



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des transports et du tourisme

2011/0023(COD)

15.9.2011

AMENDEMENTS 19 - 219

Projet d'avis
Eva Lichtenberger
(PE467.175v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation des données des dossiers passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière

Proposition de directive
(COM(2011)0032 – C7-0039/2011 – 2011/0023(COD))

AM\877235FR.doc

PE472.208v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_LegOpinion

Amendement 19
Axel Voss

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) La directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs aériens de communiquer les données relatives aux passagers régit le transfert préalable aux autorités nationales compétentes, par les transporteurs aériens, de données relatives aux passagers, en vue d'améliorer les contrôles aux frontières et de lutter contre l'immigration *clandestine*.

Amendement

(4) La directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs aériens de communiquer les données relatives aux passagers régit le transfert préalable aux autorités nationales compétentes, par les transporteurs aériens, de données relatives aux passagers, en vue d'améliorer les contrôles aux frontières et de lutter contre l'immigration *illégal*.

Or. de

Amendement 20
Olle Schmidt

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Les données PNR *sont indispensables* pour prévenir et détecter efficacement les infractions terroristes et *les* infractions graves, ainsi que pour enquêter sur celles-ci et poursuivre leurs auteurs, et donc pour renforcer la sécurité intérieure.

Amendement

(5) Les données PNR *peuvent être un moyen utile* pour prévenir et détecter efficacement les infractions terroristes et *certain types d'*infractions *transnationales* graves, ainsi que pour enquêter sur celles-ci et poursuivre leurs auteurs, et donc pour renforcer la sécurité intérieure.

Or. en

Justification

Les "infractions transnationales graves", et notamment la traite des êtres humains, le trafic illicite de stupéfiants et celui des armes, sont également des formes pertinentes de criminalité grave que l'utilisation de données PNR peut aider à prévenir. Le fait de restreindre le champ d'application de la directive en excluant les "infractions graves" permet de recentrer l'utilisation des données PNR sur les infractions transfrontalières pour lesquelles ces données

sont des plus utiles et efficaces.

Amendement 21
Olle Schmidt

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Les données PNR **aident** les services répressifs à prévenir et à détecter les infractions graves, dont les actes de terrorisme, à enquêter sur celles-ci et à poursuivre leurs auteurs, ces services pouvant les confronter à diverses bases de données de personnes ou d'objets recherchés, afin de rassembler **des** preuves et, au besoin, de trouver d'éventuels complices et de démanteler des réseaux criminels.

Amendement

(6) Les données PNR **peuvent aider** les services répressifs à prévenir et à détecter les infractions **transnationales** graves, dont les actes de terrorisme, à enquêter sur celles-ci et à poursuivre leurs auteurs, ces services pouvant les confronter à diverses bases de données de personnes ou d'objets recherchés, afin de rassembler **les** preuves **nécessaires** et, au besoin, de trouver d'éventuels complices et de démanteler des réseaux criminels.

Or. en

Amendement 22
Philip Bradbourn

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les données PNR permettent aux services répressifs d'identifier des personnes auparavant «inconnues» d'eux, c'est-à-dire jusque-là non soupçonnées de participation à une infraction **grave** ou à un acte de terrorisme, mais dont l'analyse des données indique qu'elles peuvent être impliquées dans une infraction de cette nature et qu'elles devraient donc être soumises à un examen approfondi par les autorités compétentes. L'utilisation des données PNR permet aux services

Amendement

(7) Les données PNR permettent aux services répressifs d'identifier des personnes auparavant «inconnues» d'eux, c'est-à-dire jusque-là non soupçonnées de participation à une infraction **des plus graves** ou à un acte de terrorisme, mais dont l'analyse des données indique qu'elles peuvent être impliquées dans une infraction de cette nature et qu'elles devraient donc être soumises à un examen approfondi par les autorités compétentes. L'utilisation des données PNR permet aux services

répressifs de contrer la menace que représentent **la grande criminalité** et le terrorisme sous un angle différent, par rapport au traitement d'autres catégories de données à caractère personnel. Cependant, pour veiller à ce que le traitement de données de personnes innocentes et non soupçonnées reste aussi limité que possible, les aspects de l'utilisation des données PNR ayant trait à la définition et à l'application de critères d'évaluation devraient en outre être limités aux infractions graves qui sont transnationales par nature, c'est-à-dire qui sont intrinsèquement liées à des déplacements et donc au type de données traitées.

répressifs de contrer la menace que représentent **les infractions les plus graves** et le terrorisme sous un angle différent, par rapport au traitement d'autres catégories de données à caractère personnel. Cependant, pour veiller à ce que le traitement de données de personnes innocentes et non soupçonnées reste aussi limité que possible, les aspects de l'utilisation des données PNR ayant trait à la définition et à l'application de critères d'évaluation devraient en outre être limités aux infractions **les plus** graves qui sont transnationales par nature, c'est-à-dire qui sont intrinsèquement liées à des déplacements et donc au type de données traitées.

Or. en

Amendement 23
Olle Schmidt

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les données PNR permettent aux services répressifs d'identifier des personnes auparavant «inconnues» d'eux, c'est-à-dire jusque-là non soupçonnées de participation à une infraction grave ou à un acte de terrorisme, mais dont l'analyse des données indique qu'elles peuvent être impliquées dans une infraction de cette nature et qu'elles devraient donc être soumises à un examen approfondi par les autorités compétentes. L'utilisation des données PNR permet aux services répressifs de contrer la menace que représentent la grande criminalité et le terrorisme sous un angle différent, par rapport au traitement d'autres catégories de données à caractère personnel.

Amendement

(7) Pour veiller à ce que le traitement de données de personnes innocentes reste aussi limité que possible, les aspects de l'utilisation des données PNR ayant trait à la définition et à l'application de critères d'évaluation devraient être limités à ***certains types d'***infractions ***particulièrement*** graves qui sont transnationales par nature, c'est-à-dire qui sont intrinsèquement liées à des déplacements et donc au type de données traitées.

Cependant, pour veiller à ce que le traitement de données de personnes innocentes *et non soupçonnées* reste aussi limité que possible, les aspects de l'utilisation des données PNR ayant trait à la définition et à l'application de critères d'évaluation devraient *en outre* être limités *aux* infractions graves qui sont transnationales par nature, c'est-à-dire qui sont intrinsèquement liées à des déplacements et donc au type de données traitées.

Or. en

Justification

La seconde partie de ce paragraphe renferme l'argument qui plaide en faveur de la non-inclusion des "infractions graves" dans le champ d'application de la directive; il est donc essentiel de la maintenir.

Amendement 24 **Rolandas Paksas**

Proposition de directive **Considérant 7**

Texte proposé par la Commission

(7) Les données PNR permettent aux services répressifs d'identifier des personnes auparavant «inconnues» d'eux, c'est-à-dire jusque-là non soupçonnées de participation à une infraction grave ou à un acte de terrorisme, mais dont l'analyse des données indique qu'elles peuvent être impliquées dans une infraction de cette nature et qu'elles devraient donc être soumises à un examen approfondi par les autorités compétentes. L'utilisation des données PNR permet aux services répressifs de contrer la menace que représentent la grande criminalité et le terrorisme sous un angle différent, par rapport au traitement d'autres catégories de données à caractère personnel. Cependant,

Amendement

(7) Les données PNR permettent aux services répressifs d'identifier des personnes auparavant «inconnues» d'eux, c'est-à-dire jusque-là non soupçonnées de participation à une infraction grave ou à un acte de terrorisme, mais dont l'analyse des données indique qu'elles peuvent être impliquées dans une infraction de cette nature et qu'elles devraient donc être soumises à un examen approfondi par les autorités compétentes. ***Les données PNR ne peuvent pas être utilisées dans le cadre d'autres enquêtes pénales.*** L'utilisation des données PNR permet aux services répressifs de contrer la menace que représentent la grande criminalité et le terrorisme sous un angle différent, par

pour veiller à ce que le traitement de données de personnes innocentes et non soupçonnées reste aussi limité que possible, les aspects de l'utilisation des données PNR ayant trait à la définition et à l'application de critères d'évaluation devraient en outre être limités aux infractions graves qui sont transnationales par nature, c'est-à-dire qui sont intrinsèquement liées à des déplacements et donc au type de données traitées.

rapport au traitement d'autres catégories de données à caractère personnel. Cependant, pour veiller à ce que le traitement de données de personnes innocentes et non soupçonnées reste aussi limité que possible, les aspects de l'utilisation des données PNR ayant trait à la définition et à l'application de critères d'évaluation devraient en outre être limités aux infractions graves qui sont transnationales par nature, c'est-à-dire qui sont intrinsèquement liées à des déplacements et donc au type de données traitées.

Or. It

Amendement 25 **Olle Schmidt**

Proposition de directive **Considérant 11**

Texte proposé par la Commission

(11) Les transporteurs aériens procèdent déjà à la collecte et au traitement des données PNR de leurs passagers pour leur propre usage commercial. La présente directive ne devrait pas leur imposer l'obligation de recueillir des données supplémentaires auprès des passagers ou de les conserver et ne devrait pas non plus contraindre les passagers à communiquer d'autres données que celles qui sont déjà transmises aux transporteurs aériens.

Amendement

(11) Les transporteurs aériens procèdent déjà à la collecte et au traitement des données PNR de leurs passagers pour leur propre usage commercial. La présente directive ne devrait pas leur imposer l'obligation de recueillir des données supplémentaires auprès des passagers ou de les conserver et ne devrait pas non plus contraindre les passagers à communiquer d'autres données que celles qui sont déjà transmises aux transporteurs aériens. ***Si des données ne sont pas recueillies de façon courante par les transporteurs aériens, ceux-ci ne devraient pas être tenus d'élaborer des procédures pour recueillir ces données.***

Or. en

Justification

Il s'agit d'éviter, dans la mesure du possible, d'imposer aux transporteurs aériens des charges

supplémentaires et inutiles, dont les coûts seraient répercutés sur les passagers/consommateurs.

Amendement 26
Luis de Grandes Pascual

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les transporteurs aériens procèdent déjà à la collecte et au traitement des données PNR de leurs passagers pour leur propre usage commercial. La présente directive ne devrait pas leur imposer l'obligation de recueillir des données supplémentaires auprès des passagers ou de les conserver et ne devrait pas non plus contraindre les passagers à communiquer d'autres données que celles qui sont déjà transmises aux transporteurs aériens.

Amendement

(11) Les transporteurs aériens procèdent déjà à la collecte et au traitement des données PNR de leurs passagers pour leur propre usage commercial. La présente directive ne devrait pas leur imposer l'obligation de recueillir des données supplémentaires auprès des passagers ou de les conserver et ne devrait pas non plus contraindre les passagers à communiquer d'autres données que celles qui sont déjà transmises aux transporteurs aériens.

Lorsque les données PNR ne sont pas stockées de manière électronique par les transporteurs dans le cours normal de leur activité, il convient de ne pas leur imposer le développement d'un processus pour collecter ces données.

Or. es

Justification

Cet ajout renforce l'idée principale, à savoir que les transporteurs aériens ne collecteront pas d'autres données que celles qu'ils collectent actuellement pour leur propre usage commercial.

Amendement 27
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Les frais afférents à la collecte, au traitement et au transfert des données PNR sont pris en charge par les États membres.

Or. de

Amendement 28
Ismail Ertug

Proposition de directive
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Les frais afférents à la collecte, au traitement et au transfert des données PNR sont pris en charge par les États membres.

Or. de

Amendement 29
Dominique Riquet

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) La définition des infractions terroristes devrait être reprise des articles 1^{er} à 4 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme . La définition des infractions graves devrait être reprise de l'article 2 de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. Toutefois, les États membres ***peuvent*** exclure les infractions mineures

(12) La définition des infractions terroristes devrait être reprise des articles 1^{er} à 4 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme . La définition des infractions graves devrait être reprise de l'article 2 de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. Toutefois, les États membres ***doivent*** exclure les infractions mineures

pour lesquelles, compte tenu de leurs systèmes respectifs de justice pénale, le traitement de données PNR en vertu de la présente directive ne serait pas conforme au principe de proportionnalité. La définition des infractions transnationales graves devrait être reprise de l'article 2 de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil et de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

pour lesquelles, compte tenu de leurs systèmes respectifs de justice pénale, le traitement de données PNR en vertu de la présente directive ne serait pas conforme au principe de proportionnalité. La définition des infractions transnationales graves devrait être reprise de l'article 2 de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil et de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

Or. fr

Amendement 30 **Olle Schmidt**

Proposition de directive **Considérant 12**

Texte proposé par la Commission

(12) La définition des infractions terroristes devrait être reprise des articles 1er à 4 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme. La définition des infractions graves devrait être reprise de l'article 2 de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil ***du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. Toutefois, les États membres peuvent exclure les infractions mineures*** pour lesquelles, compte tenu de leurs systèmes respectifs de justice pénale, le traitement de données PNR en vertu de la présente directive ne serait pas conforme au principe de proportionnalité. ***La définition des infractions transnationales graves devrait être reprise de l'article 2 de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil et de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.***

Amendement

(12) La définition des infractions terroristes devrait être reprise des articles 1er à 4 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme. La définition des infractions ***transnationales*** graves devrait être reprise de l'article 2 de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil ***et de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée. Les États membres peuvent exclure les infractions pour lesquelles, compte tenu de leurs systèmes respectifs de justice pénale, le traitement de données PNR en vertu de la présente directive ne serait pas conforme au principe de proportionnalité.***

Or. en

Amendement 31
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Il convient que les données PNR soient transmises à une seule unité désignée (unité de renseignements passagers) dans l'État membre correspondant, de manière à garantir la transparence et à réduire les coûts supportés par les *transporteurs aériens*.

Amendement

(13) Il convient que les données PNR soient transmises *par les transporteurs aériens* à une seule unité désignée (unité de renseignements passagers) dans l'État membre correspondant, de manière à garantir la transparence et à réduire les coûts supportés par les *États membres*.

Or. de

Amendement 32
Ismail Ertug

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Il convient que les données PNR soient transmises à une seule unité désignée (unité de renseignements passagers) dans l'État membre correspondant, de manière à garantir la transparence et à réduire les coûts supportés par les *transporteurs aériens*.

Amendement

(13) Il convient que les données PNR soient transmises *par les transporteurs aériens* à une seule unité désignée (unité de renseignements passagers) dans l'État membre correspondant, de manière à garantir la transparence et à réduire les coûts supportés par les *États membres*.

Or. de

Amendement 33
Christine De Veyrac, Dominique Vlasto, Michel Dantin

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Les listes de données PNR demandées, à transmettre aux unités de renseignements passagers, devraient être établies dans le but de refléter les exigences légitimes des pouvoirs publics visant à prévenir et à détecter les infractions terroristes ou les infractions graves et à enquêter sur celles-ci et à poursuivre leurs auteurs, afin de renforcer ainsi la sécurité intérieure de l'Union et de protéger les droits fondamentaux des citoyens, notamment le droit au respect de leur vie privée et à la protection des données à caractère personnel les concernant. Ces listes ne devraient pas contenir de données à caractère personnel susceptibles de révéler l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance à un syndicat ni de données qui concernent la santé ou la vie sexuelle de l'intéressé. Les données PNR devraient inclure des informations détaillées relatives à la réservation et à l'itinéraire de voyage des passagers, qui permettent aux autorités compétentes d'identifier les passagers représentant une menace pour la sécurité intérieure.

Amendement

(14) Les listes de données PNR demandées, à transmettre aux unités de renseignements passagers, ***correspondent aux données de passagers déjà collectées et traitées à des fins commerciales par les compagnies aériennes et*** devraient être établies dans le but de refléter les exigences légitimes des pouvoirs publics visant à prévenir et à détecter les infractions terroristes ou les infractions graves et à enquêter sur celles-ci et à poursuivre leurs auteurs, afin de renforcer ainsi la sécurité intérieure de l'Union et de protéger les droits fondamentaux des citoyens, notamment le droit au respect de leur vie privée et à la protection des données à caractère personnel les concernant. Ces listes ne devraient pas contenir de données à caractère personnel susceptibles de révéler l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance à un syndicat ni de données qui concernent la santé ou la vie sexuelle de l'intéressé. Les données PNR devraient inclure des informations détaillées relatives à la réservation et à l'itinéraire de voyage des passagers, qui permettent aux autorités compétentes d'identifier les passagers représentant une menace pour la sécurité intérieure.

Or. fr

Justification

Les transporteurs aériens ne seront chargés de collecter des données autres que celles déjà collectées à des fins commerciales.

Amendement 34
Olle Schmidt

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Les listes de données PNR **demandées**, à transmettre aux unités de renseignements passagers, devraient être établies dans le but de refléter les exigences légitimes des pouvoirs publics visant à prévenir et à détecter les infractions terroristes ou **les** infractions graves et à enquêter sur celles-ci et à poursuivre leurs auteurs, afin de renforcer ainsi la sécurité intérieure de l'Union et de protéger les droits fondamentaux des citoyens, notamment le droit au respect de leur vie privée et à la protection des données à caractère personnel les concernant. Ces listes ne devraient pas contenir de données à caractère personnel susceptibles de révéler l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance à un syndicat ni de données qui concernent la santé ou la vie sexuelle de l'intéressé. Les données PNR devraient inclure des informations détaillées relatives à la réservation et à l'itinéraire de voyage des passagers, qui **permettent** aux autorités compétentes d'identifier les passagers représentant une menace pour la sécurité intérieure.

Amendement

(14) Les listes de données PNR, à transmettre aux unités de renseignements passagers, devraient être établies dans le but de refléter les exigences légitimes des pouvoirs publics visant à prévenir et à détecter les infractions terroristes ou **certaines types d'**infractions **transnationales** graves et à enquêter sur celles-ci et à poursuivre leurs auteurs, afin de renforcer ainsi la sécurité intérieure de l'Union et de protéger les droits fondamentaux des citoyens, notamment le droit au respect de leur vie privée et à la protection des données à caractère personnel les concernant. Ces listes ne devraient pas contenir de données à caractère personnel susceptibles de révéler l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance à un syndicat ni de données qui concernent la santé ou la vie sexuelle de l'intéressé. Les données PNR devraient inclure des informations détaillées relatives à la réservation et à l'itinéraire de voyage des passagers, qui **peuvent permettre** aux autorités compétentes d'identifier les passagers représentant une menace pour la sécurité intérieure.

Or. en

Amendement 35
Luis de Grandes Pascual

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Les listes de données PNR

Amendement

(14) Les listes de données PNR à

demandées, à transmettre aux unités de renseignements passagers, devraient être établies dans le but de refléter les exigences légitimes des pouvoirs publics visant à prévenir et à détecter les infractions terroristes ou les infractions graves et à enquêter sur celles-ci et à poursuivre leurs auteurs, afin de renforcer ainsi la sécurité intérieure de l'Union et de protéger les droits fondamentaux des citoyens, notamment le droit au respect de leur vie privée et à la protection des données à caractère personnel les concernant. Ces listes ne devraient pas contenir de données à caractère personnel susceptibles de révéler l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance à un syndicat ni de données qui concernent la santé ou la vie sexuelle de l'intéressé. Les données PNR devraient inclure des informations détaillées relatives à la réservation et à l'itinéraire de voyage des passagers, qui permettent aux autorités compétentes d'identifier les passagers représentant une menace pour la sécurité intérieure.

transmettre aux unités de renseignements passagers, devraient être établies dans le but de refléter les exigences légitimes des pouvoirs publics visant à prévenir et à détecter les infractions terroristes ou les infractions graves et à enquêter sur celles-ci et à poursuivre leurs auteurs, afin de renforcer ainsi la sécurité intérieure de l'Union et de protéger les droits fondamentaux des citoyens, notamment le droit au respect de leur vie privée et à la protection des données à caractère personnel les concernant. Ces listes ne devraient pas contenir de données à caractère personnel susceptibles de révéler l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance à un syndicat ni de données qui concernent la santé ou la vie sexuelle de l'intéressé. Les données PNR devraient inclure des informations détaillées relatives à la réservation et à l'itinéraire de voyage des passagers, qui permettent aux autorités compétentes d'identifier les passagers représentant une menace pour la sécurité intérieure.

Or. en

Justification

Dans la version anglaise le mot "required" peut prêter à confusion dès lors que les transporteurs aériens collectent les données PNR dont ils disposent lors du déroulement normal de leur activité. Il convient de ne pas leur imposer l'obligation d'obtenir ou de conserver des données supplémentaires des passagers, ni d'obliger les passagers à fournir davantage de données que celles qui sont habituellement prévues pour les transporteurs aériens au cours de leur activité.

Amendement 36 **Axel Voss**

Proposition de directive **Considérant 14**

Texte proposé par la Commission

(14) Les listes de données PNR demandées, à transmettre aux unités de renseignements passagers, devraient être établies dans le but de refléter les exigences légitimes des pouvoirs publics visant à prévenir et à détecter les infractions terroristes ou les infractions graves et à enquêter sur celles-ci et à poursuivre leurs auteurs, afin de renforcer ainsi la sécurité intérieure de l'Union et de protéger les droits fondamentaux des **citoyens**, notamment le droit au respect de leur vie privée et à la protection des données à caractère personnel les concernant. Ces listes ne devraient pas contenir de données à caractère personnel susceptibles de révéler l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance à un syndicat ni de données qui concernent la santé ou la vie sexuelle de l'intéressé. Les données PNR devraient inclure des informations détaillées relatives à la réservation et à l'itinéraire de voyage des passagers, qui permettent aux autorités compétentes d'identifier les passagers représentant une menace pour la sécurité intérieure.

Amendement

(14) Les listes de données PNR demandées, à transmettre aux unités de renseignements passagers, devraient être établies dans le but de refléter les exigences légitimes des pouvoirs publics visant à prévenir et à détecter les infractions terroristes ou les infractions graves et à enquêter sur celles-ci et à poursuivre leurs auteurs, afin de renforcer ainsi la sécurité intérieure de l'Union et de protéger les droits fondamentaux des **personnes**, notamment le droit au respect de leur vie privée et à la protection des données à caractère personnel les concernant. Ces listes ne devraient pas contenir de données à caractère personnel susceptibles de révéler l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance à un syndicat ni de données qui concernent la santé ou la vie sexuelle de l'intéressé. Les données PNR devraient inclure des informations détaillées relatives à la réservation et à l'itinéraire de voyage des passagers, qui permettent aux autorités compétentes d'identifier les passagers représentant une menace pour la sécurité intérieure.

Or. en

Amendement 37

Axel Voss

Proposition de directive

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Les **listes de données** PNR **demandées**, à transmettre aux unités de renseignements passagers, devraient être **établies** dans le but de refléter les

Amendement

(14) Les **fichiers** PNR **demandés**, à transmettre aux unités de renseignements passagers **et énumérés à l'annexe de la présente directive**, devraient être **établis**

exigences légitimes des pouvoirs publics visant à prévenir et à détecter les infractions terroristes ou les infractions graves et à enquêter sur celles-ci et à poursuivre leurs auteurs, afin de renforcer ainsi la sécurité intérieure de l'Union et de protéger les droits fondamentaux des citoyens, notamment le droit au respect de leur vie privée et à la protection des données à caractère personnel les concernant. Ces *listes* ne devraient pas contenir de données à caractère personnel susceptibles de révéler l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance à un syndicat ni de données qui concernent la santé ou la vie sexuelle de l'intéressé. Les données PNR devraient inclure des informations détaillées relatives à la réservation et à l'itinéraire de voyage des passagers, qui permettent aux autorités compétentes d'identifier les passagers représentant une menace pour la sécurité intérieure.

dans le but de refléter les exigences légitimes des pouvoirs publics visant à prévenir et à détecter les infractions terroristes ou les infractions graves et à enquêter sur celles-ci et à poursuivre leurs auteurs, afin de renforcer ainsi la sécurité intérieure de l'Union et de protéger les droits fondamentaux des citoyens, notamment le droit au respect de leur vie privée et à la protection des données à caractère personnel les concernant. Ces *fichiers* ne devraient pas contenir de données à caractère personnel susceptibles de révéler l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance à un syndicat ni de données qui concernent la santé ou la vie sexuelle de l'intéressé. Les données PNR devraient inclure des informations détaillées relatives à la réservation et à l'itinéraire de voyage des passagers, qui permettent aux autorités compétentes d'identifier les passagers représentant une menace pour la sécurité intérieure.

Or. de

Amendement 38

Dominique Vlasto, Christine De Veyrac, Michel Dantin

Proposition de directive

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Actuellement, deux méthodes de transfert des données sont possibles: la méthode «pull» par laquelle les autorités compétentes de l'État qui demandent les données peuvent accéder au système de réservation du transporteur aérien et en extraire («pull») une copie des données requises, et la méthode «push» par laquelle les transporteurs aériens transmettent («push») les données PNR requises à

Amendement

(15) Actuellement, deux méthodes de transfert des données sont possibles: la méthode «pull» par laquelle les autorités compétentes de l'État qui demandent les données peuvent accéder au système de réservation du transporteur aérien et en extraire («pull») une copie des données requises, et la méthode «push» par laquelle les transporteurs aériens transmettent («push») les données PNR requises à

l'autorité qui les demande, ce qui permet aux transporteurs aériens de garder le contrôle sur les types de données transmis. La méthode «push» *est réputée offrir* un degré plus élevé de protection des données *et* devrait être obligatoire pour tous les transporteurs aériens.

l'autorité qui les demande, ce qui permet aux transporteurs aériens de garder le contrôle sur les types de données transmis. La méthode «push», *offrant* un degré plus élevé de protection des données, devrait être obligatoire *deux ans après l'entrée en vigueur de la directive*, pour tous les transporteurs aériens *procédant déjà à la collecte et au traitement de données PNR à des fins commerciales et assurant des vols internationaux à destination ou en provenance du territoire des États membres de l'Union européenne.*

Or. fr

Justification

Référence au champ d'application (article 1) et au délai de transposition de la directive (article 15) afin de clarifier les obligations imposées aux transporteurs aériens .

Amendement 39 **Dominique Riquet**

Proposition de directive **Considérant 15**

Texte proposé par la Commission

(15) Actuellement, deux méthodes de transfert des données sont possibles: la méthode «pull» par laquelle les autorités compétentes de l'État qui demandent les données peuvent accéder au système de réservation du transporteur aérien et en extraire («pull») une copie des données requises, et la méthode «push» par laquelle les transporteurs aériens transmettent («push») les données PNR requises à l'autorité qui les demande, ce qui permet aux transporteurs aériens de garder le contrôle sur les types de données transmis. La méthode «push» est réputée offrir un degré plus élevé de protection des données et devrait être *obligatoire pour tous les transporteurs aériens.*

Amendement

(15) Actuellement, deux méthodes de transfert des données sont possibles: la méthode «pull» par laquelle les autorités compétentes de l'État qui demandent les données peuvent accéder au système de réservation du transporteur aérien et en extraire («pull») une copie des données requises, et la méthode «push» par laquelle les transporteurs aériens transmettent («push») les données PNR requises à l'autorité qui les demande, ce qui permet aux transporteurs aériens de garder le contrôle sur les types de données transmis. La méthode «push» est réputée offrir un degré plus élevé de protection des données et devrait être *considérée comme préférable.*

Justification

Le caractère obligatoire paraît excessif car il transfère sans recours la charge nouvelle de transfert de données aux opérateurs du transport aérien.

Amendement 40**Luis de Grandes Pascual****Proposition de directive****Considérant 15***Texte proposé par la Commission*

(15) Actuellement, deux méthodes de transfert des données sont possibles: la méthode «pull» par laquelle les autorités compétentes de l'État qui demandent les données peuvent accéder au système de réservation du transporteur aérien et en extraire («pull») une copie des données requises, et la méthode «push» par laquelle les transporteurs aériens transmettent («push») les données PNR *requises* à l'autorité qui les demande, ce qui permet aux transporteurs aériens de garder le contrôle sur les types de données transmis. La méthode «push» est réputée offrir un degré plus élevé de protection des données et devrait être obligatoire pour tous les transporteurs aériens.

Amendement

(15) Actuellement, deux méthodes de transfert des données sont possibles: la méthode «pull» par laquelle les autorités compétentes de l'État qui demandent les données peuvent accéder au système de réservation du transporteur aérien et en extraire («pull») une copie des données requises, et la méthode «push» par laquelle les transporteurs aériens transmettent («push») les données PNR à l'autorité qui les demande, ce qui permet aux transporteurs aériens de garder le contrôle sur les types de données transmis. La méthode «push» est réputée offrir un degré plus élevé de protection des données et devrait être obligatoire pour tous les transporteurs aériens. ***S'ils ne disposent pas encore de la technologie nécessaire pour appliquer la méthode "push", les transporteurs aériens doivent s'adapter à cette méthode durant le délai de transposition de la présente directive.***

Or. es

Justification

Le mot "requises" est supprimé pour la même raison qu'au paragraphe 14. Il est précisé que les transporteurs aériens devront disposer du temps nécessaire, en l'occurrence deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente directive, pour adapter leurs équipements à la méthode "push".

Amendement 41
Dominique Riquet

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Les États membres devraient adopter toutes les mesures nécessaires pour permettre aux transporteurs aériens de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive. Il y a lieu que les États membres prévoient des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, y compris des sanctions financières, à infliger aux transporteurs aériens qui ne se conforment pas à leurs obligations en matière de transfert de données PNR. En cas d'infractions graves répétées susceptibles de nuire aux objectifs fondamentaux de la présente directive, ces sanctions pourraient comprendre, à titre exceptionnel, des mesures telles que ***l'immobilisation, la saisie ou la confiscation du moyen de transport, ou la suspension temporaire de la licence d'exploitation, voire son retrait.***

Amendement

(17) Les États membres devraient adopter toutes les mesures nécessaires pour permettre aux transporteurs aériens de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive. Il y a lieu que les États membres prévoient des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, y compris des sanctions financières, à infliger aux transporteurs aériens qui ne se conforment pas à leurs obligations en matière de transfert de données PNR. En cas d'infractions graves répétées susceptibles de nuire aux objectifs fondamentaux de la présente directive, ces sanctions pourraient comprendre, à titre exceptionnel, des mesures telles que la suspension temporaire de la licence d'exploitation.

Or. fr

Justification

La suspension temporaire de la licence paraît une mesure suffisante à elle seule et suffisamment dissuasive.

Amendement 42
Luis de Grandes Pascual

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Les États membres devraient adopter toutes les mesures nécessaires pour permettre aux transporteurs aériens de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive. Il y a lieu que les États membres prévoient des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, y compris des sanctions financières, à infliger aux transporteurs aériens qui ne se conforment pas à leurs obligations en matière de transfert de données PNR. ***En cas d'infractions graves répétées susceptibles de nuire aux objectifs fondamentaux de la présente directive, ces sanctions pourraient comprendre, à titre exceptionnel, des mesures telles que l'immobilisation, la saisie ou la confiscation du moyen de transport, ou la suspension temporaire de la licence d'exploitation, voire son retrait.***

Amendement

(17) Les États membres devraient adopter toutes les mesures nécessaires pour permettre aux transporteurs aériens de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive. Il y a lieu que les États membres prévoient des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, y compris des sanctions financières, à infliger aux transporteurs aériens qui ne se conforment pas à leurs obligations en matière de transfert de données PNR.

Or. es

Justification

Dans certains cas, la responsabilité ne retombera pas sur les transporteurs aériens, mais sur les pays tiers qui ne fournissent pas les données PNR dont ils disposent. Les sanctions devront être dissuasives, effectives et proportionnées comme le prévoit la première partie du considérant. Par conséquent la seconde partie peut paraître disproportionnée ou en contradiction avec la première qui englobe tout type de sanction.

Amendement 43
Rolandas Paksas

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Chaque État membre devrait être responsable de l'évaluation des menaces potentielles liées aux infractions terroristes et aux infractions graves.

Amendement

(18) Chaque État membre devrait être responsable de l'évaluation des menaces potentielles liées aux infractions terroristes et aux infractions graves. ***Compte tenu de***

la réelle menace criminelle, des flux de passagers et du réseau aérien, les États membres devraient pouvoir collecter les données PNR non seulement pour les vols à l'arrivée ou au départ de l'UE, mais aussi pour les vols intracommunautaires. Si l'on ne collectait les données PNR que pour les vols à l'arrivée ou au départ de l'UE, dans certains États membres, les données PNR collectées à petite échelle et essentiellement de manière occasionnelle ne produiraient pas le résultat recherché, à savoir une analyse détaillée des flux des passagers selon les facteurs de risques,

Or. It

Amendement 44
Olle Schmidt

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Les États membres devraient, au besoin, partager avec les autres États membres les données PNR qu'ils reçoivent, lorsqu'un transfert est nécessaire aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des infractions graves, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière. Les dispositions de la présente directive ne devraient en rien porter atteinte à d'autres instruments de l'Union relatifs à l'échange d'informations entre les services de police et les autorités judiciaires, et notamment la décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) et la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union

Amendement

(20) Les États membres devraient, au besoin, partager avec les autres États membres les données PNR qu'ils reçoivent, lorsqu'un transfert est nécessaire aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des infractions **transnationales** graves **telles que définies dans la présente directive**, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière. Les dispositions de la présente directive ne devraient en rien porter atteinte à d'autres instruments de l'Union relatifs à l'échange d'informations entre les services de police et les autorités judiciaires, et notamment la décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) et la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services

européenne. Il conviendrait que les échanges de données PNR entre les services répressifs et les autorités judiciaires soient régis par les règles de la coopération policière et judiciaire.

répressifs des États membres de l'Union européenne. Il conviendrait que les échanges de données PNR entre les services répressifs et les autorités judiciaires soient régis par les règles de la coopération policière et judiciaire.

Or. en

Amendement 45 **Olle Schmidt**

Proposition de directive **Considérant 21**

Texte proposé par la Commission

(21) La durée de conservation des données PNR devrait être proportionnée aux objectifs poursuivis, c'est-à-dire la prévention et la détection des infractions terroristes et des infractions graves, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière. En raison de la nature et des usages des données PNR, il est indispensable qu'elles soient conservées pendant une période suffisamment longue pour permettre la réalisation d'analyses et leur utilisation dans le cadre d'enquêtes. Pour éviter toute utilisation disproportionnée, il est nécessaire de les **anonymiser** après un délai initial et d'en subordonner l'accès à des conditions **très** strictes et limitées.

Amendement

(21) La durée de conservation des données PNR devrait être proportionnée aux objectifs poursuivis, c'est-à-dire la prévention et la détection des infractions terroristes et des infractions **transnationales** graves, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière. En raison de la nature et des usages des données PNR, il est indispensable qu'elles soient conservées pendant une période suffisamment longue pour permettre la réalisation d'analyses et leur utilisation dans le cadre d'enquêtes. Pour éviter toute utilisation disproportionnée, il est nécessaire de les **masquer** après un délai initial et d'en subordonner l'accès à des conditions **extrêmement** strictes et limitées, **conformément à l'article 9, paragraphe 2.**

Or. en

Amendement 46 **Axel Voss**

Proposition de directive **Considérant 21**

Texte proposé par la Commission

(21) La durée de conservation des données PNR devrait être proportionnée aux objectifs poursuivis, c'est-à-dire la prévention et la détection des infractions terroristes et des infractions graves, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière. En raison de la nature et des usages des données PNR, il est indispensable qu'elles soient conservées pendant une période suffisamment longue pour permettre la réalisation d'analyses et leur utilisation dans le cadre d'enquêtes. Pour éviter toute utilisation disproportionnée, il est nécessaire de les **anonymiser** après un délai initial et d'en subordonner l'accès à des conditions très strictes et limitées.

Amendement

(21) La durée de conservation des données PNR devrait être proportionnée aux objectifs poursuivis, c'est-à-dire la prévention et la détection des infractions terroristes et des infractions graves, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière. En raison de la nature et des usages des données PNR, il est indispensable qu'elles soient conservées pendant une période suffisamment longue pour permettre la réalisation d'analyses et leur utilisation dans le cadre d'enquêtes. Pour éviter toute utilisation disproportionnée, il est nécessaire de les **dépersonnaliser** après un délai initial et d'en subordonner l'accès à des conditions très strictes et limitées.

Or. de

Amendement 47
Jörg Leichtfried

Proposition de directive
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) Il convient que les États membres veillent à ce que les frais entraînés par les mesures requises pour l'utilisation des données PNR ne soient pas répercutés sur les passagers.

Or. de

Amendement 48
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28) La présente directive ne porte pas atteinte à la possibilité offerte aux États membres de prévoir, en vertu de leur législation nationale, un système de collecte et de traitement des données PNR à des fins autres que celles visées dans la présente directive, ou de collecter, auprès de transporteurs autres que ceux que la directive mentionne, des données relatives à des vols intérieurs et de les traiter, sous réserve du respect des règles de protection des données correspondantes et pour autant que cette législation nationale soit conforme à l'acquis de l'Union. Il conviendrait que la question de la collecte des données PNR relatives aux vols intérieurs fasse l'objet d'une réflexion particulière à l'avenir.

supprimé

Or. de

Amendement 49
Ismail Ertug

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28) La présente directive ne porte pas atteinte à la possibilité offerte aux États membres de prévoir, en vertu de leur législation nationale, un système de collecte et de traitement des données PNR à des fins autres que celles visées dans la présente directive, ou de collecter, auprès de transporteurs autres que ceux que la directive mentionne, des données relatives à des vols intérieurs et de les traiter, sous réserve du respect des règles de protection des données correspondantes et pour autant que cette législation nationale soit conforme à l'acquis de l'Union. Il

supprimé

conviendrait que la question de la collecte des données PNR relatives aux vols intérieurs fasse l'objet d'une réflexion particulière à l'avenir.

Or. de

Amendement 50
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28) La présente directive ne porte pas atteinte à la possibilité offerte aux États membres de prévoir, en vertu de leur législation nationale, un système de collecte et de traitement des données PNR à des fins autres que celles visées dans la présente directive, ou de collecter, auprès de transporteurs autres que ceux que la directive mentionne, des données relatives à des vols intérieurs et de les traiter, sous réserve du respect des règles de protection des données correspondantes et pour autant que cette législation nationale soit conforme à l'acquis de l'Union. Il conviendrait que la question de la collecte des données PNR relatives aux vols intérieurs fasse l'objet d'une réflexion particulière à l'avenir.

supprimé

Or. ro

Amendement 51
Dominique Riquet

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) La présente directive ne porte pas atteinte à la possibilité offerte aux États membres de prévoir, en vertu de leur législation nationale, un système de collecte et de traitement des données PNR à des fins autres que celles visées dans la présente directive, ***ou de collecter, auprès de transporteurs autres que ceux que la directive mentionne, des données relatives à des vols intérieurs et de les traiter***, sous réserve du respect des règles de protection des données correspondantes et pour autant que cette législation nationale soit conforme à l'acquis de l'Union. Il conviendrait que la question de la collecte des données PNR relatives aux vols intérieurs fasse l'objet d'une réflexion particulière à l'avenir.

Amendement

(28) La présente directive ne porte pas atteinte à la possibilité offerte aux États membres de prévoir, en vertu de leur législation nationale, un système de collecte et de traitement des données PNR à des fins autres que celles visées dans la présente directive, sous réserve du respect des règles de protection des données correspondantes et pour autant que cette législation nationale soit conforme à l'acquis de l'Union. Il conviendrait que la question de la collecte des données PNR relatives aux vols intérieurs fasse l'objet d'une réflexion particulière à l'avenir.

Or. fr

Amendement 52
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive
Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) L'analyse des données PNR ne devrait servir qu'aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes, ainsi qu'aux fins des enquêtes et des poursuites en la matière. La définition des infractions terroristes devrait être établie de manière plus précise et se limiter aux faits visés à l'article premier de la décision-cadre 2002/475/JAI.

Or. ro

Amendement 53
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive
Considérant 28 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 ter) Le transfert de données PNR devrait se limiter aux cas dans lesquels il s'avère indispensable aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes, ainsi qu'aux fins des enquêtes et des poursuites en la matière, et, dans le cas de pays tiers, uniquement s'il existe des garanties appropriées quant à la protection des données.

Or. ro

Amendement 54
Philip Bradbourn

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32) En particulier, le champ d'application de la présente directive est aussi limité que possible: la conservation des données PNR est autorisée pendant une période n'excédant pas cinq ans, au terme de laquelle les données doivent être effacées; les données doivent être anonymisées après ***un très court délai***; la collecte et l'utilisation des données sensibles sont interdites. Pour garantir l'efficacité et un niveau élevé de protection des données, les États membres sont tenus de veiller à ce qu'une autorité de contrôle nationale indépendante ait la responsabilité de surveiller les modalités de traitement des données PNR et joue un rôle consultatif à cet égard. Tout traitement de données PNR doit être journalisé ou faire l'objet d'une

(32) En particulier, le champ d'application de la présente directive est aussi limité que possible: la conservation des données PNR est autorisée pendant une période n'excédant pas cinq ans, au terme de laquelle les données doivent être effacées; les données doivent être anonymisées après ***90 jours***; la collecte et l'utilisation des données sensibles sont interdites. Pour garantir l'efficacité et un niveau élevé de protection des données, les États membres sont tenus de veiller à ce qu'une autorité de contrôle nationale indépendante ait la responsabilité de surveiller les modalités de traitement des données PNR et joue un rôle consultatif à cet égard. Tout traitement de données PNR doit être journalisé ou faire l'objet d'une trace documentaire à des fins

trace documentaire à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité des données et de la sécurité du traitement des données. Les États membres doivent également veiller à ce que les passagers reçoivent une information claire et précise sur la collecte des données PNR et sur leurs droits.

de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité des données et de la sécurité du traitement des données. Les États membres doivent également veiller à ce que les passagers reçoivent une information claire et précise sur la collecte des données PNR et sur leurs droits.

Or. en

Amendement 55
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) En particulier, le champ d'application de la présente directive est aussi limité que possible: la conservation des données PNR est autorisée pendant une période n'excédant pas **cinq ans**, au terme de laquelle les données doivent être effacées; les données doivent être anonymisées après un très court délai; la collecte et l'utilisation des données sensibles sont interdites. Pour garantir l'efficacité et un niveau élevé de protection des données, les États membres sont tenus de veiller à ce qu'une autorité de contrôle nationale indépendante ait la responsabilité de surveiller les modalités de traitement des données PNR et joue un rôle consultatif à cet égard. Tout traitement de données PNR doit être journalisé ou faire l'objet d'une trace documentaire à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité des données et de la sécurité du traitement des données. Les États membres doivent également veiller à ce que les passagers reçoivent une information claire et précise sur la collecte des données PNR et sur

Amendement

(32) En particulier, le champ d'application de la présente directive est aussi limité que possible: la conservation des données PNR est autorisée pendant une période n'excédant pas **trois mois**, au terme de laquelle les données doivent être effacées; les données doivent être anonymisées après un très court délai; la collecte et l'utilisation des données sensibles sont interdites. Pour garantir l'efficacité et un niveau élevé de protection des données, les États membres sont tenus de veiller à ce qu'une autorité de contrôle nationale indépendante ait la responsabilité de surveiller les modalités de traitement des données PNR et joue un rôle consultatif à cet égard. Tout traitement de données PNR doit être journalisé ou faire l'objet d'une trace documentaire à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité des données et de la sécurité du traitement des données. Les États membres doivent également veiller à ce que les passagers reçoivent une information claire et précise sur la collecte des données PNR et sur

leurs droits.

leurs droits.

Or. de

Amendement 56
Olle Schmidt

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) En particulier, le champ d'application de la présente directive est aussi limité que possible: la conservation des données PNR est autorisée pendant une période n'excédant pas cinq ans, au terme de laquelle les données doivent être effacées; les données doivent être *anonymisées après un très court délai*; la collecte et l'utilisation des données sensibles sont interdites. Pour garantir l'efficacité et un niveau élevé de protection des données, les États membres sont tenus de veiller à ce qu'une autorité de contrôle nationale indépendante ait la responsabilité de surveiller les modalités de traitement des données PNR et joue un rôle consultatif à cet égard. Tout traitement de données PNR doit être journalisé ou faire l'objet d'une trace documentaire à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité des données et de la sécurité du traitement des données. Les États membres doivent également veiller à ce que les passagers reçoivent une information claire et précise sur la collecte des données PNR et sur leurs droits.

Amendement

(32) En particulier, le champ d'application de la présente directive est aussi limité que possible: la conservation des données PNR est autorisée pendant une période n'excédant pas cinq ans, au terme de laquelle les données doivent être effacées; *après un très court délai*, les données doivent être *masquées et être rendues inaccessibles, sauf pour un nombre très limité et restreint d'employés autorisés, comme indiqué à l'article 9, paragraphe 2*; la collecte et l'utilisation des données sensibles sont interdites. Pour garantir l'efficacité et un niveau élevé de protection des données, les États membres sont tenus de veiller à ce qu'une autorité de contrôle nationale indépendante ait la responsabilité de surveiller les modalités de traitement des données PNR et joue un rôle consultatif à cet égard. Tout traitement de données PNR doit être journalisé ou faire l'objet d'une trace documentaire à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité des données et de la sécurité du traitement des données. Les États membres doivent également veiller à ce que les passagers reçoivent une information claire et précise sur la collecte des données PNR et sur leurs droits.

Or. en

Amendement 57
Ismail Ertug

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) En particulier, le champ d'application de la présente directive est aussi limité que possible: la conservation des données PNR est autorisée pendant une période n'excédant pas **cinq ans**, au terme de laquelle les données doivent être effacées; les données doivent être anonymisées après un très court délai; la collecte et l'utilisation des données sensibles sont interdites. Pour garantir l'efficacité et un niveau élevé de protection des données, les États membres sont tenus de veiller à ce qu'une autorité de contrôle nationale indépendante ait la responsabilité de surveiller les modalités de traitement des données PNR et joue un rôle consultatif à cet égard. Tout traitement de données PNR doit être journalisé ou faire l'objet d'une trace documentaire à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité des données et de la sécurité du traitement des données. Les États membres doivent également veiller à ce que les passagers reçoivent une information claire et précise sur la collecte des données PNR et sur leurs droits.

Amendement

(32) En particulier, le champ d'application de la présente directive est aussi limité que possible: la conservation des données PNR est autorisée pendant une période n'excédant pas **trois mois**, au terme de laquelle les données doivent être effacées; les données doivent être anonymisées après un très court délai; la collecte et l'utilisation des données sensibles sont interdites. Pour garantir l'efficacité et un niveau élevé de protection des données, les États membres sont tenus de veiller à ce qu'une autorité de contrôle nationale indépendante ait la responsabilité de surveiller les modalités de traitement des données PNR et joue un rôle consultatif à cet égard. Tout traitement de données PNR doit être journalisé ou faire l'objet d'une trace documentaire à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité des données et de la sécurité du traitement des données. Les États membres doivent également veiller à ce que les passagers reçoivent une information claire et précise sur la collecte des données PNR et sur leurs droits.

Or. de

Amendement 58
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive prévoit le transfert,

Amendement

1. La présente directive prévoit le transfert,

par les transporteurs aériens, des données des dossiers des passagers de vols internationaux à destination et en provenance des États membres, ainsi que le traitement de ces données, notamment leur collecte, leur utilisation et leur conservation par les États membres, et leur échange entre lesdits États.

par les transporteurs aériens, des données des dossiers des passagers de vols internationaux à destination et en provenance des États membres, *de même qu'entre ces derniers*, ainsi que le traitement de ces données, notamment leur collecte, leur utilisation et leur conservation par les États membres, et leur échange entre lesdits États.

Or. ro

Amendement 59
Philip Bradbourn

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la prévention et la détection d'infractions terroristes et *d'*infractions graves, ainsi que la réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière conformément à l'article 4, paragraphe 2, points b) et c); et à

Amendement

(a) la prévention et la détection d'infractions terroristes et *des* infractions *les plus* graves, ainsi que la réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière conformément à l'article 4, paragraphe 2, points b) et c); et à

Or. en

Amendement 60
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la prévention et la détection d'infractions terroristes et d'infractions graves, ainsi que la réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière conformément à l'article 4, paragraphe 2, *points b) et c); et*

Amendement

(a) La prévention et la détection d'infractions terroristes et *de certains types* d'infractions *transnationales* graves *telles que définies à l'article 2, point i)*, ainsi que la réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière conformément à l'article 4, paragraphe 2;

Amendement 61
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) la prévention et la détection d'infractions terroristes et d'infractions transnationales graves, ainsi que la réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et d).

supprimé

Or. en

Justification

Ce point est couvert par l'article 1, paragraphe 2, point a) modifié.

Amendement 62
Philip Bradbourn

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les données PNR collectées conformément à la présente directive ne peuvent pas être traitées pour des infractions mineures qui sont passibles, dans le droit interne d'un État membre, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale de moins de trois ans.

Or. en

Amendement 63
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La présente directive ne s'applique pas aux vols à l'intérieur de la région européenne et aux moyens de transport autres que les aéronefs.

Or. de

Amendement 64
Ismail Ertug

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La présente directive ne s'applique pas aux vols à l'intérieur de la région européenne et aux moyens de transport autres que les aéronefs.

Or. de

Amendement 65
Hubert Pirker

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) «transporteur aérien»: une entreprise de transport aérien possédant une licence d'exploitation en cours de validité ou l'équivalent, qui lui permet de transporter des passagers par voie aérienne;

a) «transporteur aérien»: une entreprise de transport aérien possédant une licence d'exploitation en cours de validité ou l'équivalent ***pour les décollages ou les atterrissages dans l'Union européenne***, qui lui permet de transporter des passagers

par voie aérienne;

Or. de

Amendement 66

Dominique Vlasto, Christine De Veyrac, Michel Dantin

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) «vol international»: tout vol régulier ou non, effectué par un transporteur aérien devant atterrir sur le territoire d'un État membre en provenance d'un pays tiers ou devant quitter le territoire d'un État membre à destination finale d'un pays tiers, y compris, *dans les deux cas*, tout vol *de transfert ou* de transit;

Amendement

b) «vol international»: tout vol régulier ou non, effectué par un transporteur aérien devant atterrir sur le territoire d'un État membre en provenance d'un pays tiers ou devant quitter le territoire d'un État membre à destination finale d'un pays tiers, y compris tout vol de transit;

Or. fr

Justification

La directive ne s'appliquant qu'aux vols internationaux (article 1), les vols de transfert, qui représentent aujourd'hui une grande partie des vols intra-communautaires, doivent être exclus du champ d'application .

Amendement 67

Olle Schmidt

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) «vol international»: tout vol régulier ou non, effectué par un transporteur aérien devant atterrir sur le territoire d'un État membre en provenance d'un pays tiers ou devant quitter le territoire d'un État membre à destination finale d'un pays tiers, *y compris, dans les deux cas, tout vol de*

Amendement

b) «vol international»: tout vol régulier ou non, effectué par un transporteur aérien devant atterrir sur le territoire d'un État membre en provenance d'un pays tiers ou devant quitter le territoire d'un État membre à destination finale d'un pays tiers;

transfert ou de transit;

Or. en

Justification

Si l'on inclut les vols de transfert ou de transit, les vols intra-UE tomberont dans le champ d'application de la directive.

Amendement 68
Dominique Riquet

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) «vol international»: tout vol régulier ou non, effectué par un transporteur aérien devant atterrir sur le territoire d'un État membre en provenance d'un pays tiers ou devant quitter le territoire d'un État membre à destination finale d'un pays tiers, ***y compris, dans les deux cas, tout vol de transfert ou de transit;***

Amendement

b) «vol international»: tout vol régulier ou non, effectué par un transporteur aérien devant atterrir sur le territoire d'un État membre en provenance d'un pays tiers ou devant quitter le territoire d'un État membre à destination finale d'un pays tiers.

Or. fr

Justification

1) S'agissant des vols de transfert: étant donné que les transmissions PNR concernent la totalité des vols et non les passagers, les demandes visant à inclure les vols de transfert équivalent à demander des transmissions PNR pour pratiquement tous les vols intra communautaires. 2) S'agissant des vols de transit: les données PNR sont envoyées aux autorités des aéroports d'où les passagers débarquent de vols, (et non les autorités des aéroports de transit, où par définition, les passagers "n'attérissent" pas dans les contrôles de l'immigration). L'itinéraire d'un passager ne correspondra pas toujours au point de transit, ainsi cette clause ne permet pas de satisfaire le système des conditions de demande

Amendement 69
Nathalie Griesbeck

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) «vol international»: tout vol régulier ou non, effectué par un transporteur aérien devant atterrir sur le territoire d'un État membre en provenance d'un pays tiers ou devant quitter le territoire d'un État membre à destination finale d'un pays tiers, ***y compris, dans les deux cas, tout vol de transfert ou de transit;***

Amendement

b) «vol international»: tout vol régulier ou non, effectué par un transporteur aérien devant atterrir sur le territoire d'un État membre en provenance d'un pays tiers ou devant quitter le territoire d'un État membre à destination finale d'un pays tiers;

Or. fr

Amendement 70

Luis de Grandes Pascual

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) «vol international»: tout vol régulier ou non, effectué par un transporteur aérien devant atterrir sur le territoire d'un État membre en provenance d'un pays tiers ou devant quitter le territoire d'un État membre à destination finale d'un pays tiers, y compris, ***dans les deux cas***, tout vol de ***transfert ou de*** transit;

Amendement

b) «vol international»: tout vol régulier ou non, effectué par un transporteur aérien devant atterrir sur le territoire d'un État membre en provenance d'un pays tiers ou devant quitter le territoire d'un État membre à destination finale d'un pays tiers, y compris tout vol de transit;

Or. es

Justification

Les vols de transfert élargiront le champ d'application de la présente directive, étant donné que les vols de transfert sont généralement des vols intraeuropéens.

Amendement 71

Olle Schmidt

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) «Passenger Name Record» ou «PNR»: le dossier de voyage de chaque passager, qui contient les informations nécessaires pour permettre le traitement et le contrôle des réservations par les transporteurs aériens adhérents qui assurent les réservations pour chaque voyage réservé par une personne ou en son nom, que le dossier figure dans des systèmes de réservation, des systèmes de contrôle des départs ou des systèmes équivalents offrant les mêmes fonctionnalités;

Amendement

c) «Passenger Name Record» ou «PNR»: le dossier de voyage de chaque passager, **constitué et conservé sous format électronique par les transporteurs aériens dans le cours normal de leurs activités**, qui contient les informations nécessaires pour permettre le traitement et le contrôle des réservations par les transporteurs aériens adhérents qui assurent les réservations pour chaque voyage réservé par une personne ou en son nom, que le dossier figure dans des systèmes de réservation, des systèmes de contrôle des départs ou des systèmes équivalents offrant les mêmes fonctionnalités;

Or. en

Justification

Il s'agit d'éviter que les transporteurs aériens se voient imposer des charges coûteuses qui seraient ensuite répercutées sur les passagers/consommateurs.

Amendement 72

Luis de Grandes Pascual

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) «Passenger Name Record» ou «PNR»: le dossier de voyage de chaque passager, qui contient les informations nécessaires pour permettre le traitement et le contrôle des réservations par les transporteurs aériens adhérents qui assurent les réservations pour chaque voyage réservé par une personne ou en son nom, que le dossier figure dans des systèmes de réservation, des systèmes de contrôle des départs ou des systèmes équivalents offrant les mêmes fonctionnalités;

Amendement

«Passenger Name Record» ou «PNR»: le dossier de voyage de chaque passager, **dont les données sont collectées et stockées de manière électronique par les transporteurs aériens pour leur propre usage commercial et** qui contient les informations nécessaires pour permettre le traitement et le contrôle des réservations par les transporteurs aériens adhérents qui assurent les réservations pour chaque voyage réservé par une personne ou en son nom, que le dossier figure dans des

systèmes de réservation, des systèmes de contrôle des départs ou des systèmes équivalents offrant les mêmes fonctionnalités;

Or. es

Amendement 73
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) «Passenger Name Record» ou «PNR»: le dossier de voyage de chaque passager, qui contient les informations nécessaires pour permettre le traitement et le contrôle des réservations par les transporteurs aériens adhérents qui assurent les réservations pour chaque voyage réservé par une personne ou en son nom, que le dossier figure dans des systèmes de réservation, des systèmes de contrôle des départs ou des systèmes équivalents offrant les mêmes fonctionnalités;

Amendement

c) "Passenger Name Record" ou "PNR": le dossier de voyage de chaque passager, qui contient les informations nécessaires, **recueillies régulièrement**, pour permettre le traitement et le contrôle des réservations par les transporteurs aériens adhérents qui assurent les réservations pour chaque voyage réservé par une personne ou en son nom, que le dossier figure dans des systèmes de réservation, des systèmes de contrôle des départs ou des systèmes équivalents offrant les mêmes fonctionnalités;

Or. ro

Amendement 74
Dominique Vlasto, Christine De Veyrac, Michel Dantin

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) «méthode push»: la méthode par laquelle les transporteurs aériens transfèrent les données PNR **requis**es vers la base de données de l'autorité requérante;

Amendement

f) «méthode push»: la méthode par laquelle les transporteurs aériens transfèrent les données PNR vers la base de données de l'autorité requérante;

Justification

Dans le cadre de la prévention et de la détection d'infractions terroristes et d'infractions graves, le filtrage ou le traitement des PNR, n'est pas à la charge des compagnies aériennes, mais des unités de renseignements passagers. L'adjectif "requisés" est donc supprimé pour éviter toute confusion.

Amendement 75
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) «méthode push»: la méthode par laquelle les transporteurs aériens transfèrent les données PNR *requisés* vers la base de données de l'autorité requérante;

Amendement

f) «méthode push»: la méthode par laquelle les transporteurs aériens transfèrent les données PNR *qu'ils collectent* vers la base de données de l'autorité requérante;

Or. en

Amendement 76
Luis de Grandes Pascual

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) «méthode push»: la méthode par laquelle les transporteurs aériens transfèrent les données PNR *requisés* vers la base de données de l'autorité requérante;

Amendement

f) «méthode push»: la méthode par laquelle les transporteurs aériens transfèrent les données PNR vers la base de données de l'autorité requérante;

Or. es

Amendement 77
Axel Voss

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) «méthode push»: la méthode par laquelle les transporteurs aériens transfèrent les données PNR *requis*es vers la base de données de l'autorité requérante;

Amendement

f) «méthode push»: méthode par laquelle les transporteurs aériens transmettent les données PNR *énumérées à l'annexe de la présente directive* vers la base de données de l'autorité requérante;

Or. de

Amendement 78
Gesine Meissner

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) «méthode push»: la méthode par laquelle les transporteurs aériens transfèrent les données PNR requises vers la base de données de l'autorité requérante;

Amendement

f) «méthode push»: la méthode par laquelle les transporteurs aériens transfèrent les données PNR requises vers la base de données de l'autorité requérante, *telles qu'ils les collectent et conservent dans le cadre de leurs procédures commerciales ordinaires*;

Or. de

Amendement 79
Dominique Vlasto, Christine De Veyrac, Michel Dantin

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) Avec la méthode «pull», l'autorité requérante accède directement à la base de données du système de réservation des compagnies aériennes et en extrait les données de passagers .

Justification

Une définition du système "pull" paraît nécessaire puisque la proposition de la Commission européenne y fait référence à plusieurs reprises.

Amendement 80
Dominique Riquet

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) La "méthode pull" représente la méthode par laquelle l'autorité demandant les données a accès au système de réservation des transporteurs aériens, ou à un système équivalent, pour extraire les données requises de la base de données.

Or. fr

Justification

Cette définition devrait être ajoutée afin de prendre en considération les transporteurs qui n'auront pas les moyens de mettre en place les fonctionnalités de la "méthode push" de manière immédiate.

Amendement 81
Luis de Grandes Pascual

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) "méthode pull": méthode par laquelle les autorités compétentes de l'État qui demande les données peuvent accéder au système de réservation du transporteur aérien et en extraire une

Justification

Il peut être nécessaire d'introduire cette définition dans le dispositif pour déterminer les deux types de transfert de données existant actuellement.

Amendement 82
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) «infractions graves»: les infractions en droit national visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, si elles sont passibles, dans le droit interne de l'État membre, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins trois ans; les États membres peuvent néanmoins exclure les infractions mineures pour lesquelles, compte tenu de leurs systèmes respectifs de justice pénale, le traitement des données PNR conformément à la présente directive serait contraire au principe de proportionnalité;

supprimé

Or. en

Amendement 83
Philip Bradbourn

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) «infractions graves»: les infractions en

h) «infractions **les plus** graves»: les

droit national visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, si elles sont passibles, dans le droit interne de l'État membre, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins trois ans; les États membres **peuvent** néanmoins **exclure** les infractions mineures pour lesquelles, compte tenu de leurs systèmes respectifs de justice pénale, le traitement des données PNR conformément à la présente directive serait contraire au principe de proportionnalité;

infractions en droit national visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, si elles sont passibles, dans le droit interne de l'État membre, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins trois ans; les États membres **excluront** néanmoins les infractions mineures pour lesquelles, compte tenu de leurs systèmes respectifs de justice pénale, le traitement des données PNR conformément à la présente directive serait contraire au principe de proportionnalité;

Or. en

Amendement 84 **Hubert Pirker**

Proposition de directive **Article 2 – alinéa unique – point i – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

i) «infractions transnationales graves»: les infractions en droit national visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, si elles sont passibles, dans le droit interne de l'État membre, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins trois ans, et si:

Amendement

i) «infractions graves»: les infractions en droit national visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, si elles sont passibles, dans le droit interne de l'État membre, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins trois ans, **les États membres pouvant néanmoins exclure les infractions pour lesquelles, compte tenu de leurs systèmes respectifs de justice pénale, le traitement des données PNR conformément à la présente directive serait contraire au principe de proportionnalité**, et si:

Or. de

Justification

Au contraire du point h), le point i) ne comporte pas la restriction selon laquelle le traitement

des données PNR ne doit pas contrevenir au principe de proportionnalité. Après que la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne a rendu un jugement sur la conservation de données, cette restriction est indispensable. Par conséquent, ladite disposition devrait valoir aussi en cas d'"infraction grave". Il convient d'adapter le concept.

Amendement 85
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point i – partie introductive

Texte proposé par la Commission

i) «infractions transnationales graves»: les infractions en droit national visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, si elles sont passibles, dans le droit interne de l'État membre, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins trois ans, et si:

Amendement

i) «infractions transnationales graves»: les infractions en droit national, ***principalement la traite des êtres humains, le trafic illicite de stupéfiants et le trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs***, si elles sont passibles, dans le droit interne de l'État membre, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins trois ans, et si:

Or. en

Justification

Cet amendement vise à préciser l'objet de la directive.

Amendement 86
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre crée ou désigne une autorité compétente en matière de prévention et de détection d'infractions terroristes et d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou crée ou désigne un département d'une telle autorité pour exercer la fonction

Amendement

1. Chaque État membre crée ou désigne une autorité compétente en matière de prévention et de détection d'infractions terroristes et d'infractions ***transnationales*** graves, ainsi que d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou crée ou désigne un département d'une telle autorité

d'«unité de renseignements passagers» nationale, chargée de la collecte des données PNR auprès des transporteurs aériens, de leur conservation et de leur analyse et de la transmission des résultats des analyses aux autorités compétentes visées à l'article 5. Les membres de son personnel peuvent être des agents détachés par les autorités publiques compétentes.

pour exercer la fonction d'«unité de renseignements passagers» nationale, chargée de la collecte des données PNR auprès des transporteurs aériens, de leur conservation et de leur analyse et de la transmission des résultats des analyses aux autorités compétentes visées à l'article 5. Les membres de son personnel peuvent être des agents détachés par les autorités publiques compétentes.

Or. en

Amendement 87
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le stockage, le traitement et l'analyse des données PNR des passagers qui empruntent des vols internationaux doivent uniquement être effectués sur le territoire de l'Union européenne, de façon à ce que la législation applicable à ces opérations soit la législation européenne relative à la protection des données à caractère personnel.

Or. ro

Amendement 88
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les frais afférents à la collecte, au traitement et au transfert des données PNR sont pris en charge par les

États membres.

Or. de

Amendement 89

Ismail Ertug

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les frais afférents à la collecte, au traitement et au transfert des données PNR sont pris en charge par les États membres.

Or. de

Amendement 90

Petra Kammerevert

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut traiter les données PNR au regard de critères préétablis. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de

supprimé

vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

Or. de

Amendement 91
Ismail Ertug

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut traiter les données PNR au regard de critères préétablis. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

supprimé

Or. de

Amendement 92
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut confronter les données PNR aux bases de données pertinentes, notamment des bases de données internationales ou nationales ou des bases de données de l'Union mises en miroir au niveau national, lorsqu'elles sont créées, en vertu du droit de l'Union, pour recenser les personnes ou objets recherchés ou visés par un signalement, en conformité avec les dispositions de l'Union et les dispositions internationales et nationales applicables aux fichiers de cette nature. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

supprimé

Or. en

Amendement 93
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers *avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur*

(b) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers *suspectés, au vu de faits établis, d'être impliqués* dans

départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction grave et **pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis.** Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut confronter les données PNR aux bases de données pertinentes, notamment des bases de données internationales ou nationales ou des bases de données de l'Union mises en miroir au niveau national, lorsqu'elles sont créées, en vertu du droit de l'Union, pour recenser les personnes ou objets recherchés ou visés par un signalement, en conformité avec les dispositions de l'Union et les dispositions internationales et nationales applicables aux fichiers de cette nature. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

une infraction terroriste ou une infraction grave et **pouvant faire l'objet d'un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci.** Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut confronter les données PNR aux bases de données pertinentes, notamment des bases de données internationales ou nationales ou des bases de données de l'Union mises en miroir au niveau national, lorsqu'elles sont créées, en vertu du droit de l'Union, pour recenser les personnes ou objets recherchés ou visés par un signalement, en conformité avec les dispositions de l'Union et les dispositions internationales et nationales applicables aux fichiers de cette nature. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

Or. de

Amendement 94 **Ismail Ertug**

Proposition de directive **Article 4 – paragraphe 2 – point b**

Texte proposé par la Commission

(b) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers **avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui** peuvent être **impliquées** dans une infraction terroriste ou une infraction grave et **pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis.**

Amendement

(b) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers **suspectés, au vu de faits établis, d'être impliqués** dans une infraction terroriste ou une infraction grave et **pouvant faire l'objet d'un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci.** Lors de cette

Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut confronter les données PNR aux bases de données pertinentes, notamment des bases de données internationales ou nationales ou des bases de données de l'Union mises en miroir au niveau national, lorsqu'elles sont créées, en vertu du droit de l'Union, pour recenser les personnes ou objets recherchés ou visés par un signalement, en conformité avec les dispositions de l'Union et les dispositions internationales et nationales applicables aux fichiers de cette nature. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

évaluation, l'unité de renseignements passagers peut confronter les données PNR aux bases de données pertinentes, notamment des bases de données internationales ou nationales ou des bases de données de l'Union mises en miroir au niveau national, lorsqu'elles sont créées, en vertu du droit de l'Union, pour recenser les personnes ou objets recherchés ou visés par un signalement, en conformité avec les dispositions de l'Union et les dispositions internationales et nationales applicables aux fichiers de cette nature. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

Or. de

Amendement 95 **Olle Schmidt**

Proposition de directive **Article 4 – paragraphe 2 – point c**

Texte proposé par la Commission

c) réagir, au cas par cas, aux demandes dûment motivées d'autorités compétentes visant à obtenir des données PNR et le traitement de celles-ci dans des cas spécifiques, aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves, ainsi que de la réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière, et communiquer aux autorités compétentes les résultats de ce traitement; et

Amendement

c) réagir, au cas par cas, aux demandes dûment motivées d'autorités compétentes visant à obtenir des données PNR et le traitement de celles-ci dans des cas spécifiques, aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions *transnationales* graves, ainsi que de la réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière, et communiquer aux autorités compétentes les résultats de ce traitement; et

Or. en

Amendement 96
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) analyser les données PNR aux fins de mettre à jour ou de définir de nouveaux critères pour la réalisation d'évaluations en vue d'identifier toute personne pouvant être impliquée dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave conformément au point a).

supprimé

Or. de

Amendement 97
Ismail Ertug

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) analyser les données PNR aux fins de mettre à jour ou de définir de nouveaux critères pour la réalisation d'évaluations en vue d'identifier toute personne pouvant être impliquée dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave conformément au point a).

supprimé

Or. de

Amendement 98
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le traitement de données PNR ne peut être ordonné que par une juridiction nationale sur la demande de l'unité de renseignements passagers. L'unité de renseignements passagers n'est habilitée à prendre elle-même une ordonnance en ce sens que s'il y a péril en la demeure ("periculum in mora").

Or. de

Amendement 99
Ismail Ertug

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le traitement de données PNR ne peut être ordonné que par une juridiction nationale sur la demande de l'unité de renseignements passagers. L'unité de renseignements passagers n'est habilitée à prendre elle-même une ordonnance en ce sens que s'il y a péril en la demeure ("periculum in mora").

Or. de

Amendement 100
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. L'unité de renseignements passagers d'un État membre transfère les données PNR ou les résultats du traitement des

4. L'unité de renseignements passagers d'un État membre transfère les données PNR ou les résultats du traitement des

données PNR des personnes identifiées conformément au paragraphe 2, **points a) et b)**, aux autorités compétentes de ce même État membre pour examen plus approfondi. Ces transferts ne sont effectués qu'au cas par cas.

données PNR des personnes identifiées conformément au paragraphe 2, **point b)**, aux autorités compétentes de ce même État membre pour examen plus approfondi. Ces transferts ne sont effectués qu'au cas par cas.

Or. de

Amendement 101 **Ismail Ertug**

Proposition de directive **Article 4 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. L'unité de renseignements passagers d'un État membre transfère les données PNR ou les résultats du traitement des données PNR des personnes identifiées conformément au paragraphe 2, **points a) et b)**, aux autorités compétentes de ce même État membre pour examen plus approfondi. Ces transferts ne sont effectués qu'au cas par cas.

Amendement

4. L'unité de renseignements passagers d'un État membre transfère les données PNR ou les résultats du traitement des données PNR des personnes identifiées conformément au paragraphe 2, **point b)**, aux autorités compétentes de ce même État membre pour examen plus approfondi. Ces transferts ne sont effectués qu'au cas par cas.

Or. de

Amendement 102 **Olle Schmidt**

Proposition de directive **Article 5 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre arrête une liste des autorités compétentes habilitées à demander ou à obtenir des données PNR ou le résultat du traitement de telles données auprès des unités de renseignements passagers, en vue d'un examen plus approfondi des informations

Amendement

1. Chaque État membre arrête une liste des autorités compétentes habilitées à demander ou à obtenir des données PNR ou le résultat du traitement de telles données auprès des unités de renseignements passagers, en vue d'un examen plus approfondi des informations

ou de l'adoption des mesures requises aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes et d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

ou de l'adoption des mesures requises aux fins de la prévention et de la détection d'infractions **transnationales** terroristes et d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Or. en

Amendement 103
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités compétentes sont celles habilitées à intervenir en matière de prévention ou de détection d'infractions terroristes et d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites dans ce domaine.

Amendement

2. Les autorités compétentes sont celles habilitées à intervenir en matière de prévention ou de détection d'infractions terroristes et d'infractions **transnationales** graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites dans ce domaine.

Or. en

Amendement 104
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les données PNR et le résultat du traitement de telles données communiqués par l'unité de renseignements passagers ne peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur par les autorités compétentes des États membres qu'aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Amendement

4. Les données PNR et le résultat du traitement de telles données communiqués par l'unité de renseignements passagers ne peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur par les autorités compétentes des États membres qu'aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions **transnationales** graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Amendement 105

Christine De Veyrac, Dominique Vlasto, Michel Dantin

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens **transfèrent** (méthode push) les données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et énumérées en annexe, pour autant qu'ils recueillent déjà ces données, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers de l'État membre sur le territoire duquel le vol international atterrira ou du territoire duquel il décollera. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui assure le vol. Si le vol comporte une ou plusieurs escales dans les aéroports des États membres, les transporteurs aériens transfèrent les données PNR aux unités de renseignements passagers de tous les États membres concernés.

Amendement

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens, **qui procèdent déjà à la collecte des données PNR de leurs passagers, puissent transférer, selon la** méthode push, les données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et énumérées en annexe, pour autant qu'ils recueillent déjà ces données, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers de l'État membre sur le territoire duquel le vol international atterrira ou du territoire duquel il décollera. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui assure le vol. Si le vol comporte une ou plusieurs escales dans les aéroports des États membres, les transporteurs aériens transfèrent les données PNR aux unités de renseignements passagers de tous les États membres concernés.

Or. fr

Justification

Les transporteurs aériens ne possédant pas de système de collecte de données PNR à des fins commerciales ne pourront être contraints de se doter d'un tel système à des seules fins de collecte de données destinées à l'usage des unités de renseignements passagers.

Amendement 106
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens transfèrent (**méthode push**) les données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et énumérées en annexe, pour autant qu'ils recueillent déjà ces données, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers de l'État membre sur le territoire duquel le vol international atterrira ou du territoire duquel il décollera. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui assure le vol. Si le vol comporte une ou plusieurs escales dans les aéroports des États membres, les transporteurs aériens transfèrent les données PNR aux unités de renseignements passagers de tous les États membres concernés.

Amendement

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens transfèrent **par la méthode push** les données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et énumérées en annexe, pour autant qu'ils recueillent déjà ces données, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers de l'État membre sur le territoire duquel le vol international atterrira ou du territoire duquel il décollera. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui assure le vol. Si le vol comporte une ou plusieurs escales dans les aéroports des États membres, les transporteurs aériens transfèrent les données PNR aux unités de renseignements passagers de tous les États membres concernés.

Or. de

Amendement 107
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens transfèrent (méthode push) les données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et énumérées en

Amendement

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens transfèrent (méthode push) les données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et énumérées en

annexe, pour autant qu'ils recueillent déjà ces données, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers de l'État membre sur le territoire duquel le vol international atterrira ou du territoire duquel il décollera. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui assure le vol. ***Si le vol comporte une ou plusieurs escales dans les aéroports des États membres, les transporteurs aériens transfèrent les données PNR aux unités de renseignements passagers de tous les États membres concernés.***

annexe, pour autant qu'ils recueillent déjà ces données ***et les conservent sous format électronique dans le cours normal de leurs activités***, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers de l'État membre sur le territoire duquel le vol international atterrira ou du territoire duquel il décollera. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui assure le vol.

Or. en

Amendement 108
Dominique Riquet

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens transfèrent (méthode push) les données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et énumérées en annexe, pour autant qu'ils recueillent déjà ces données, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers de l'État membre sur le territoire duquel le vol international atterrira ou du territoire duquel il décollera. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui assure le vol. Si le vol comporte une ou plusieurs escales dans les aéroports des États membres, les

Amendement

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens transfèrent (méthode push ***ou pull***) les données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et énumérées en annexe, pour autant qu'ils recueillent déjà ces données, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers de l'État membre sur le territoire duquel le vol international atterrira ou du territoire duquel il décollera. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui assure le vol. Si le vol comporte une ou plusieurs escales dans les aéroports des États membres, les

transporteurs aériens transfèrent les données PNR aux unités de renseignements passagers de tous les États membres concernés.

transporteurs aériens transfèrent les données PNR aux unités de renseignements passagers de tous les États membres concernés.

Or. fr

Amendement 109
Luis de Grandes Pascual

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens transfèrent (*méthode push*) les données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et énumérées en annexe, pour autant qu'ils recueillent *déjà* ces données, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers de l'État membre sur le territoire duquel le vol international atterrira ou du territoire duquel il décollera. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui assure le vol. Si le vol comporte une ou plusieurs escales dans les aéroports des États membres, les transporteurs aériens transfèrent les données PNR aux unités de renseignements passagers de tous les États membres concernés.

Amendement

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens transfèrent les données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et énumérées en annexe, pour autant qu'ils recueillent ces données, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers de l'État membre sur le territoire duquel le vol international atterrira ou du territoire duquel il décollera. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui assure le vol. Si le vol comporte une ou plusieurs escales dans les aéroports des États membres, les transporteurs aériens transfèrent les données PNR aux unités de renseignements passagers de tous les États membres concernés.

Or. es

Justification

En ce qui concerne le groupe nominal "méthode push", il est supprimé, car l'on inclut les types de transfert de données PNR qui existent réellement et l'amendement est ainsi conforme à l'amendement du paragraphe 15. L'adverbe "déjà" est supprimé parce que les transporteurs

aériens, si nécessaire, devraient pouvoir transférer les modifications des données PNR qu'ils jugent opportunes.

Amendement 110
Nathalie Griesbeck

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens transfèrent (méthode push) les données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et énumérées en annexe, pour autant qu'ils recueillent déjà ces données, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers de l'État membre sur le territoire duquel le vol international atterrira ou du territoire duquel il décollera. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui assure le vol. Si le vol comporte une ou plusieurs escales dans les aéroports des États membres, les transporteurs aériens transfèrent les données PNR *aux unités de renseignements passagers de tous les États membres concernés.*

Amendement

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens transfèrent (méthode push) les données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et énumérées en annexe, pour autant qu'ils recueillent déjà ces données, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers de l'État membre sur le territoire duquel le vol international atterrira ou du territoire duquel il décollera. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui assure le vol. Si le vol comporte une ou plusieurs escales dans les aéroports des États membres, les transporteurs aériens transfèrent les données PNR *exclusivement à l'unité de renseignements passagers de l'État membre d'arrivée.*

Or. fr

Amendement 111
Ismail Ertug

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens transfèrent (**méthode push**) les données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et énumérées en annexe, pour autant qu'ils recueillent déjà ces données, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers de l'État membre sur le territoire duquel le vol international atterrira ou du territoire duquel il décollera. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui assure le vol. Si le vol comporte une ou plusieurs escales dans les aéroports des États membres, les transporteurs aériens transfèrent les données PNR aux unités de renseignements passagers de tous les États membres concernés.

Amendement

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens transfèrent **par la méthode push** les données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et énumérées en annexe, pour autant qu'ils recueillent déjà ces données, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers de l'État membre sur le territoire duquel le vol international atterrira ou du territoire duquel il décollera. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui assure le vol. Si le vol comporte une ou plusieurs escales dans les aéroports des États membres, les transporteurs aériens transfèrent les données PNR aux unités de renseignements passagers de tous les États membres concernés.

Or. de

Amendement 112
Gesine Meissner

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens transfèrent (méthode push) les données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et énumérées en annexe, pour autant qu'ils recueillent déjà ces données, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers de l'État membre sur le territoire duquel le vol international atterrira ou du

Amendement

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les transporteurs aériens transfèrent (méthode push) les données PNR telles que définies à l'article 2, point c), et énumérées en annexe, pour autant qu'ils recueillent déjà ces données, vers la base de données de l'unité nationale de renseignements passagers de l'État membre sur le territoire duquel le vol international atterrira ou du

territoire duquel il décollera. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui assure le vol. Si le vol comporte une ou plusieurs escales dans les aéroports des États membres, les transporteurs aériens transfèrent les données PNR aux unités de renseignements passagers de tous les États membres concernés.

territoire duquel il décollera. Lorsqu'il s'agit d'un vol en partage de code entre un ou plusieurs transporteurs aériens, l'obligation de transférer les données PNR de tous les passagers du vol incombe au transporteur aérien qui assure le vol, ***dans la mesure où ces données sont déjà collectées et conservées sur le mode électronique par les transporteurs aériens dans le cadre de leurs procédures commerciales ordinaires.*** Si le vol comporte une ou plusieurs escales dans les aéroports des États membres, les transporteurs aériens transfèrent les données PNR aux unités de renseignements passagers de tous les États membres concernés.

Or. de

Amendement 113
Philip Bradbourn

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres n'exigent pas des transporteurs aériens qu'ils collectent des données PNR qu'ils ne recueillent pas déjà. Les transporteurs aériens ne transfèrent pas de données PNR autres que celles définies à l'article 2, point c), et précisées dans l'annexe. Les transporteurs aériens prennent toutes les précautions raisonnables pour veiller à ce que les données collectées auprès des passagers soient précises et correctes; s'il s'avère que ce n'est pas le cas, le transporteur aérien peut être tenu pour responsable.

Or. en

Amendement 114
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les transporteurs aériens transfèrent les données PNR par voie électronique au moyen des protocoles communs et des formats de données reconnus qui doivent être adoptés selon la procédure définie aux articles 13 et 14 *ou, en cas de défaillance technique, par tout autre moyen approprié garantissant un niveau de sécurité des données approprié.*

Amendement

2. Les transporteurs aériens transfèrent les données PNR par voie électronique au moyen des protocoles communs et des formats de données reconnus qui doivent être adoptés selon la procédure définie aux articles 13 et 14:

Or. de

Amendement 115
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les transporteurs aériens transfèrent les données PNR par voie électronique au moyen des protocoles communs et des formats de données reconnus qui doivent être adoptés selon la procédure définie aux articles 13 et 14 ou, en cas de défaillance technique, par tout autre moyen approprié garantissant un niveau de sécurité des données approprié:

Amendement

2. Les transporteurs aériens transfèrent les données PNR par voie électronique au moyen des protocoles communs et des formats de données reconnus qui doivent être adoptés selon la procédure définie aux articles 13 et 14 ou, en cas de défaillance technique *des transporteurs aériens*, par tout autre moyen approprié garantissant un niveau de sécurité des données approprié:

Or. en

Amendement 116
Luis de Grandes Pascual

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les transporteurs aériens transfèrent les données PNR par voie électronique au moyen des protocoles communs et des formats de données reconnus qui doivent être adoptés selon la procédure définie aux articles 13 et 14 ou, en cas de défaillance technique, par tout autre moyen approprié garantissant **un** niveau de sécurité des données **approprié**:

Amendement

2. Les transporteurs aériens transfèrent les données PNR par voie électronique au moyen des protocoles communs et des formats de données reconnus qui doivent être adoptés selon la procédure définie aux articles 13 et 14 ou, en cas de défaillance technique, par tout autre moyen approprié garantissant **le même** niveau de sécurité des données:

Or. es

Justification

Il conviendra de garantir à tout moment un niveau équivalent de protection des données transférées.

Amendement 117
Ismail Ertug

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les transporteurs aériens transfèrent les données PNR par voie électronique au moyen des protocoles communs et des formats de données reconnus qui doivent être adoptés selon la procédure définie aux articles 13 et 14 **ou, en cas de défaillance technique, par tout autre moyen approprié garantissant un niveau de sécurité des données approprié**:

Amendement

2. Les transporteurs aériens transfèrent les données PNR par voie électronique au moyen des protocoles communs et des formats de données reconnus qui doivent être adoptés selon la procédure définie aux articles 13 et 14:

Or. de

Amendement 118
Christine De Veyrac, Dominique Vlasto, Michel Dantin

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) 24 à 48 heures avant le départ programmé du vol;

Amendement

a) **une fois**, 24 à 48 heures avant le départ programmé du vol;

Or. fr

Justification

Le nombre de transmission des données PNR par les compagnies aériennes devrait être limité à un envoi avant le départ et à un second envoi après la clôture du vol afin de limiter les coûts inhérents au transfert des données collectées.

Amendement 119
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) 24 à 48 heures avant le départ programmé du vol;

Amendement

a) **une fois**, 24 à 48 heures avant le départ programmé du vol;

Or. en

Amendement 120
Luis de Grandes Pascual

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) 24 à 48 heures avant le départ programmé du vol;

Amendement

a) **une fois, de** 24 à 48 heures avant le départ programmé du vol;

Or. es

Amendement 121

Christine De Veyrac, Dominique Vlasto, Michel Dantin

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) immédiatement après la clôture du vol, c'est-à-dire dès que les passagers ont embarqué à bord de l'aéronef prêt à partir et que d'autres passagers ne peuvent plus embarquer.

Amendement

b) **une fois**, immédiatement après la clôture du vol, c'est-à-dire dès que les passagers ont embarqué à bord de l'aéronef prêt à partir et que d'autres passagers ne peuvent plus embarquer.

Or. fr

Justification

Le nombre de transmission des données PNR par les compagnies aériennes devrait être limité à un envoi avant le départ et à un second envoi après la clôture du vol afin de limiter les coûts inhérents au transfert des données collectées.

Amendement 122

Olle Schmidt

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) immédiatement après la clôture du vol, c'est-à-dire dès que les passagers ont embarqué à bord de l'aéronef prêt à partir et que d'autres passagers ne peuvent plus embarquer.

Amendement

b) **une fois**, immédiatement après la clôture du vol, c'est-à-dire dès que les passagers ont embarqué à bord de l'aéronef prêt à partir et que d'autres passagers ne peuvent plus embarquer.

Or. en

Amendement 123

Luis de Grandes Pascual

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) immédiatement après la clôture du vol, c'est-à-dire dès que les passagers ont embarqué à bord de l'aéronef prêt à partir et que d'autres passagers ne peuvent plus embarquer.

Amendement

b) **une autre fois**, immédiatement après la clôture du vol, c'est-à-dire dès que les passagers ont embarqué à bord de l'aéronef prêt à partir et que d'autres passagers ne peuvent plus embarquer.

Or. es

Justification

Les locutions "une fois" et "une autre fois" sont ajoutées pour préciser que les données seront transmises une fois par billet et non plusieurs fois par secteur.

Amendement 124
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres peuvent autoriser les transporteurs aériens à limiter les transferts visés au paragraphe 2, point b), aux mises à jour des transferts visés au paragraphe 2, point a).

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 125
Ismail Ertug

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres peuvent autoriser les transporteurs aériens à limiter les transferts visés au paragraphe 2, point b), aux mises à jour des transferts visés au

Amendement

supprimé

paragraphe 2, point a).

Or. de

Amendement 126
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres **peuvent autoriser** les transporteurs aériens à limiter les transferts visés au paragraphe 2, point b), aux mises à jour des transferts visés au paragraphe 2, point a).

Amendement

3. Les États membres **autorisent** les transporteurs aériens à limiter les transferts visés au paragraphe 2, point b), aux mises à jour des transferts visés au paragraphe 2, point a).

Or. en

Amendement 127
Luis de Grandes Pascual

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres **peuvent autoriser** les transporteurs aériens **à** limiter les transferts visés au paragraphe 2, point b), aux mises à jour des transferts visés au paragraphe 2, point a).

Amendement

3. Les États membres **n'empêchent pas** les transporteurs aériens **de** limiter les transferts visés au paragraphe 2, point b), aux mises à jour des transferts visés au paragraphe 2, point a).

Or. es

Justification

Les transporteurs aériens devraient avoir la possibilité d'actualiser les données qu'ils ont déjà transférées auparavant.

Amendement 128
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Au cas par cas, à la demande d'une unité de renseignements passagers conformément au droit national, les transporteurs aériens transfèrent des données PNR lorsqu'il est nécessaire d'y avoir accès avant le moment indiqué au paragraphe 2, point a), pour réagir à une menace spécifique et réelle liée à des infractions terroristes ou à des infractions graves.

Amendement

4. Au cas par cas, à la demande d'une unité de renseignements passagers conformément au droit national, les transporteurs aériens transfèrent des données PNR lorsqu'il est nécessaire d'y avoir accès avant le moment indiqué au paragraphe 2, point a), pour réagir à une menace spécifique et réelle liée à des infractions terroristes ou à des infractions **transnationales** graves.

Or. en

Amendement 129
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, s'agissant de personnes identifiées par une unité de renseignements passagers conformément à l'article 4, paragraphe 2, **points a) et b)**, le résultat du traitement des données PNR soit transmis par ladite unité aux unités de renseignements passagers d'autres États membres, lorsque ladite unité considère ce transfert nécessaire pour prévenir ou détecter des infractions terroristes ou des infractions graves ou pour procéder à des enquêtes ou à des poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers des États membres destinataires transmettent ces données PNR ou le résultat du traitement de ces données aux autorités compétentes

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, s'agissant de personnes identifiées par une unité de renseignements passagers conformément à l'article 4, paragraphe 2, **point b)**, le résultat du traitement des données PNR soit transmis par ladite unité aux unités de renseignements passagers d'autres États membres, lorsque ladite unité considère ce transfert nécessaire pour prévenir ou détecter des infractions terroristes ou pour procéder à des enquêtes ou à des poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers des États membres destinataires transmettent ces données PNR ou le résultat du traitement de ces données aux autorités compétentes desdits États.

desdits États.

Or. de

Amendement 130
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, s'agissant de personnes identifiées par une unité de renseignements passagers conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), le résultat du traitement des données PNR soit transmis par ladite unité aux unités de renseignements passagers d'autres États membres, lorsque ladite unité considère ce transfert nécessaire pour prévenir ou détecter des infractions terroristes ou des infractions graves ou pour procéder à des enquêtes ou à des poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers des États membres destinataires transmettent ces données PNR ou le résultat du traitement de ces données aux autorités compétentes desdits États.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, s'agissant de personnes identifiées par une unité de renseignements passagers conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), le résultat du traitement des données PNR soit transmis par ladite unité aux unités de renseignements passagers d'autres États membres, lorsque ladite unité considère ce transfert nécessaire pour prévenir ou détecter des infractions terroristes ou des infractions **transnationales** graves ou pour procéder à des enquêtes ou à des poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers des États membres destinataires transmettent ces données PNR ou le résultat du traitement de ces données aux autorités compétentes desdits États.

Or. en

Amendement 131
Ismail Ertug

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, s'agissant de personnes identifiées par une unité de renseignements passagers

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, s'agissant de personnes identifiées par une unité de renseignements passagers

conformément à l'article 4, paragraphe 2, **points a) et b)**, le résultat du traitement des données PNR soit transmis par ladite unité aux unités de renseignements passagers d'autres États membres, lorsque ladite unité considère ce transfert nécessaire pour prévenir ou détecter des infractions terroristes ou des infractions graves ou pour procéder à des enquêtes ou à des poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers des États membres destinataires transmettent ces données PNR ou le résultat du traitement de ces données aux autorités compétentes desdits États.

conformément à l'article 4, paragraphe 2, **point b)**, le résultat du traitement des données PNR soit transmis par ladite unité aux unités de renseignements passagers d'autres États membres, lorsque ladite unité considère ce transfert nécessaire pour prévenir ou détecter des infractions terroristes ou pour procéder à des enquêtes ou à des poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers des États membres destinataires transmettent ces données PNR ou le résultat du traitement de ces données aux autorités compétentes desdits États.

Or. de

Amendement 132
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 1, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. Cette demande peut être viser un ou plusieurs éléments de données, selon ce que l'unité de renseignements passagers requérante estime nécessaire dans un cas précis de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers communiquent les données demandées aussi rapidement qu'elles le peuvent et transmettent aussi le résultat du traitement

Amendement

2. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 1, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. Cette demande peut être viser un ou plusieurs éléments de données, selon ce que l'unité de renseignements passagers requérante estime nécessaire dans un cas précis de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers communiquent les données demandées aussi rapidement qu'elles le peuvent et transmettent aussi le résultat du traitement

des données PNR, s'il a déjà été entrepris conformément à l'article 4, paragraphe 2, *points a) et b)*.

des données PNR, s'il a déjà été entrepris conformément à l'article 4, paragraphe 2, *point b)*.

Or. de

Amendement 133
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 1, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. Cette demande peut être viser un ou plusieurs éléments de données, selon ce que l'unité de renseignements passagers requérante estime nécessaire dans un cas précis de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers communiquent les données demandées aussi rapidement qu'elles le peuvent et transmettent aussi le résultat du traitement des données PNR, s'il a déjà été entrepris conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b).

Amendement

2. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 1, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. Cette demande peut être viser un ou plusieurs éléments de données, selon ce que l'unité de renseignements passagers requérante estime nécessaire dans un cas précis de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'infractions *transnationales* graves ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers communiquent les données demandées aussi rapidement qu'elles le peuvent et transmettent aussi le résultat du traitement des données PNR, s'il a déjà été entrepris conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b).

Or. en

Amendement 134
Ismail Ertug

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 1, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. Cette demande peut être viser un ou plusieurs éléments de données, selon ce que l'unité de renseignements passagers requérante estime nécessaire dans un cas précis de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers communiquent les données demandées aussi rapidement qu'elles le peuvent et transmettent aussi le résultat du traitement des données PNR, s'il a déjà été entrepris conformément à l'article 4, paragraphe 2, *points a) et b)*.

Amendement

2. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 1, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. Cette demande peut être viser un ou plusieurs éléments de données, selon ce que l'unité de renseignements passagers requérante estime nécessaire dans un cas précis de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers communiquent les données demandées aussi rapidement qu'elles le peuvent et transmettent aussi le résultat du traitement des données PNR, s'il a déjà été entrepris conformément à l'article 4, paragraphe 2, *point b)*.

Or. de

Amendement 135
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 2,

Amendement

3. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 2,

ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. L'unité de renseignements passagers ne peut demander l'accès à des données PNR précises, conservées par l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre, dans leur intégralité et sans passages tronqués, que dans des circonstances exceptionnelles, afin de réagir à une menace spécifique ou dans le cadre d'une enquête ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes ou des infractions graves.

ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. L'unité de renseignements passagers ne peut demander l'accès à des données PNR précises, conservées par l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre, dans leur intégralité et sans passages tronqués, que dans des circonstances exceptionnelles, afin de réagir à une menace spécifique ou dans le cadre d'une enquête ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes ou des infractions *transnationales* graves.

Or. en

Amendement 136 **Olle Schmidt**

Proposition de directive **Article 7 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Ce n'est que si la prévention d'une menace immédiate et grave à la sécurité publique le requiert que les autorités compétentes d'un État membre peuvent demander directement à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de leur communiquer des données PNR qu'elle conserve dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 2. Ces demandes s'inscrivent dans le cadre d'une enquête spécifique ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes ou des infractions graves et sont motivées. Les unités de renseignements passagers accordent un traitement prioritaire à ces demandes. Dans tous les autres cas, les autorités compétentes transmettent leurs demandes par l'intermédiaire de l'unité de renseignements passagers de leur propre

Amendement

4. Ce n'est que si la prévention d'une menace immédiate et grave à la sécurité publique le requiert que les autorités compétentes d'un État membre peuvent demander directement à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de leur communiquer des données PNR qu'elle conserve dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 2. Ces demandes s'inscrivent dans le cadre d'une enquête spécifique ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes ou des infractions *transnationales* graves et sont motivées. Les unités de renseignements passagers accordent un traitement prioritaire à ces demandes. Dans tous les autres cas, les autorités compétentes transmettent leurs demandes par l'intermédiaire de l'unité de renseignements passagers de leur propre

État membre.

État membre.

Or. en

Amendement 137
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. À titre exceptionnel, si l'accès anticipé à des données PNR est nécessaire pour réagir à une menace spécifique et réelle ayant trait à des infractions terroristes ou à des infractions graves, l'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de lui communiquer à tout moment les données PNR de vols à destination de son territoire ou en provenance de celui-ci.

Amendement

5. À titre exceptionnel, si l'accès anticipé à des données PNR est nécessaire pour réagir à une menace spécifique et réelle ayant trait à des infractions terroristes ou à des infractions **transnationales** graves, l'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de lui communiquer à tout moment les données PNR de vols à destination de son territoire ou en provenance de celui-ci.

Or. en

Amendement 138
Hubert Pirker

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'échange d'informations en vertu du présent article peut avoir lieu par l'intermédiaire de n'importe quel canal de coopération internationale existant entre les services répressifs. La langue utilisée pour la demande et l'échange d'informations est celle applicable à l'utilisation du canal retenu. Lorsqu'ils procèdent aux notifications conformément à l'article 3,

Amendement

6. L'échange d'informations en vertu du présent article peut avoir lieu par l'intermédiaire de n'importe quel canal de coopération **européenne ou** internationale existant entre les services répressifs, **notamment Europol ou les unités nationales visées à l'article 8 de la décision 2009/371/JAI du Conseil, du 6 avril 2009**. La langue utilisée pour la

paragraphe 3, les États membres communiquent également à la Commission les coordonnées des points de contact auxquels les demandes peuvent être adressées en cas d'urgence. La Commission communique aux États membres les notifications qu'elle reçoit.

demande et l'échange d'informations est celle applicable à l'utilisation du canal retenu. Lorsqu'ils procèdent aux notifications conformément à l'article 3, paragraphe 3, les États membres communiquent également à la Commission les coordonnées des points de contact auxquels les demandes peuvent être adressées en cas d'urgence. La Commission communique aux États membres les notifications qu'elle reçoit.

Or. de

Justification

L'échange d'informations devrait passer par les canaux en place. Aussi convient-il de mentionner explicitement Europol.

Amendement 139 **Petra Kammerevert**

Proposition de directive **Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

Un État membre ne peut transférer à un pays tiers des données PNR et les résultats du traitement de telles données qu'au cas par cas et si:

Amendement

Un État membre ne peut transférer à un pays tiers des données PNR et les résultats du traitement de telles données qu'*en application d'un accord international*, au cas par cas et si:

Or. de

Amendement 140 **Silvia-Adriana Țicău**

Proposition de directive **Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

Un État membre ne peut transférer à un

Amendement

Un État membre ne peut transférer à un

pays tiers des données PNR et les résultats du traitement de telles données *qu'au* cas par cas et si:

pays tiers des données PNR et les résultats du traitement de telles données *que sur la base d'un accord international entre l'Union et le pays tiers en question, uniquement au* cas par cas et si:

Or. ro

Amendement 141
Ismail Ertug

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Un État membre ne peut transférer à un pays tiers des données PNR et les résultats du traitement de telles données qu'au cas par cas et si:

Amendement

Un État membre ne peut transférer à un pays tiers des données PNR et les résultats du traitement de telles données qu'*en application d'un accord international*, au cas par cas et si:

Or. de

Amendement 142
Nathalie Griesbeck

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) un accord international est passé entre l'Union européenne et le pays tiers;

Or. fr

Amendement 143
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) *Le pays tiers n'accepte de transférer* les données **à un autre pays tiers** que lorsque c'est nécessaire aux fins précisées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, **de la présente directive et uniquement sur autorisation expresse de l'État membre.**

Amendement

c) *le pays tiers s'engage à n'utiliser* les données que lorsque c'est nécessaire aux fins précisées à l'article 1^{er}, paragraphe 2. **Le transfert par le pays tiers vers un autre pays tiers est illicite.**

Or. de

Amendement 144
Ismail Ertug

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) *Le pays tiers n'accepte de transférer* les données à un autre pays tiers que lorsque c'est nécessaire aux fins précisées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, **de la présente directive et uniquement sur autorisation expresse de l'État membre.**

Amendement

c) *le pays tiers s'engage à n'utiliser* les données que lorsque c'est nécessaire aux fins précisées à l'article 1^{er}, paragraphe 2. **Le transfert par le pays tiers vers un autre pays tiers est illicite.**

Or. de

Amendement 145
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

À l'expiration de la période de 30 jours à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de **cinq ans**. Au cours de cette période, tous les éléments

Amendement

À l'expiration de la période de 30 jours à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de **deux mois**. Au cours de cette période, tous les éléments

d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi anonymisées ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.

d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi anonymisées ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.

Or. de

Amendement 146
Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

À l'expiration de la période de 30 jours à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de cinq ans. Au cours de cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi anonymisées ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés

Amendement

À l'expiration de la période de 30 jours à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de cinq ans. Au cours de cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi anonymisées ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés

à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.

et dotés de l'habilitation de sécurité requise à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.

Or. pl

Amendement 147
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. À l'expiration de la période de 30 jours à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire ***de cinq ans***. Au cours de cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi anonymisées ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements

Amendement

2. À l'expiration de la période de 30 jours à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire ***comprise entre six mois et deux ans***. Au cours de cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi anonymisées ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements

passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.

passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.

Or. ro

Amendement 148 **Ismail Ertug**

Proposition de directive **Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

À l'expiration de la période de 30 jours à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de **cinq ans**. Au cours de cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi anonymisées ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des

Amendement

À l'expiration de la période de 30 jours à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de **deux mois**. Au cours de cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi anonymisées ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des

poursuites spécifiques.

poursuites spécifiques.

Or. de

Amendement 149
Rolandas Paksas

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

À l'expiration de la période de 30 jours à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de **cinq** ans. Au cours de cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi anonymisées ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé **que par le** responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.

Amendement

À l'expiration de la période de 30 jours à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de **trois** ans. Au cours de cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi anonymisées ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé **qu'aux personnes habilitées qui ont reçu l'autorisation du** responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.

Or. It

Amendement 150
Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2 – tiret 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- toute information relative au voyage qui a été recueillie par le transporteur.

Or. pl

Amendement 151
Hubert Pirker

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les données PNR soient effacées à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2. Cette obligation s'applique sans préjudice des cas où des données PNR spécifiques ont été transférées à une autorité compétente et servent dans le cadre Des, auquel cas la conservation de ces données par l'autorité compétente est régie par le droit interne de l'État membre.

3. Les États membres veillent à ce que les données PNR soient effacées à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2. Cette obligation s'applique sans préjudice des cas où des données PNR spécifiques ont été transférées à une autorité compétente et servent dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites pénales particulières **à l'encontre d'une personne déterminée ou d'un groupe déterminé de personnes**, auquel cas la conservation de ces données par l'autorité compétente est régie par le droit interne de l'État membre.

Or. de

Justification

L'obligation d'effacer les données PNR au terme de cinq années devrait revêtir un caractère définitif. L'exception prévue dans la présente disposition est certes fondée, mais il convient de préciser que la conservation des données au-delà de cinq ans n'est permise qu'en cas d'enquête visant une personne déterminée ou un groupe déterminé de personnes. La conduite "d'enquêtes ou de poursuites pénales particulières", selon les termes de la proposition de la Commission, pourrait concerner un nombre indéterminé de personnes.

Amendement 152
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le résultat de la mise en correspondance visée à l'article 4, paragraphe 2, **points a) et b)**, n'est conservé par l'unité de renseignements passagers que le temps nécessaire pour informer les autorités compétentes d'un résultat positif. Lorsque, après réexamen individuel par des moyens non automatisés, le résultat d'une mise en correspondance automatisée s'est révélé négatif, **il est néanmoins archivé de manière à éviter de futurs «faux» résultats positifs pendant une période maximale de trois ans, à moins que les données de base n'aient pas encore été effacées conformément au paragraphe 3 à l'expiration de la période de cinq ans, auquel cas le journal est conservé jusqu'à l'effacement des données de base.**

Amendement

4. Le résultat de la mise en correspondance visée à l'article 4, paragraphe 2, **point b)**, n'est conservé par l'unité de renseignements passagers que le temps nécessaire pour informer les autorités compétentes d'un résultat positif. Lorsque, après réexamen individuel par des moyens non automatisés, le résultat d'une mise en correspondance automatisée s'est révélé négatif, les données **sont effacées de la base de données au plus tard à l'expiration du délai de conservation de trois mois.**

Or. de

Amendement 153
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **Le résultat** de la mise en correspondance visée à l'article 4, paragraphe 2, **points a) et b)**, **n'est conservé** par l'unité de renseignements passagers que le temps nécessaire pour informer les autorités compétentes d'un résultat positif. Lorsque, après réexamen

Amendement

4. **Les résultats des opérations** de mise en correspondance visées à l'article 4, paragraphe 2, **point b)**, **ne sont conservés** par l'unité de renseignements passagers que pendant le délai nécessaire, **limité toutefois à un maximum de 15 jours**, pour informer les autorités compétentes d'une

individuel par des moyens non automatisés, le résultat d'une mise en correspondance automatisée s'est révélé négatif, *il est néanmoins archivé de manière à éviter de futurs «faux» résultats positifs pendant une période maximale de trois ans, à moins que* les données de base *n'aient pas encore été effacées conformément au paragraphe 3 à l'expiration de la période de cinq ans, auquel cas le journal est conservé jusqu'à l'effacement des données de base.*

correspondance positive. Lorsque, après réexamen individuel par des moyens non automatisés, le résultat d'une mise en correspondance automatisée s'est révélé négatif, les données de base *sont corrigées ou effacées dans la base de données pertinente.*

Or. ro

Amendement 154 **Ismail Ertug**

Proposition de directive **Article 9 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Le résultat de la mise en correspondance visée à l'article 4, paragraphe 2, *points a) et b)*, n'est conservé par l'unité de renseignements passagers que le temps nécessaire pour informer les autorités compétentes d'un résultat positif. Lorsque, après réexamen individuel par des moyens non automatisés, le résultat d'une mise en correspondance automatisée s'est révélé négatif, *il est néanmoins archivé de manière à éviter de futurs «faux» résultats positifs pendant une période maximale de trois ans, à moins que* les données *de base n'aient pas encore été effacées conformément au paragraphe 3 à l'expiration de la période de cinq ans, auquel cas le journal est conservé jusqu'à l'effacement des données de base.*

Amendement

4. Le résultat de la mise en correspondance visée à l'article 4, paragraphe 2, *point b)*, n'est conservé par l'unité de renseignements passagers que le temps nécessaire pour informer les autorités compétentes d'un résultat positif. Lorsque, après réexamen individuel par des moyens non automatisés, le résultat d'une mise en correspondance automatisée s'est révélé négatif, les données *sont effacées de la base de données au plus tard à l'expiration du délai de conservation de trois mois.*

Or. de

Amendement 155

Christine De Veyrac, Dominique Vlasto, Michel Dantin

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale, à ce que des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, notamment des sanctions financières, soient infligées aux transporteurs aériens qui ne transmettent pas les données requises en vertu de la présente directive, pour autant qu'ils les collectent déjà, ou ne les transmettent pas dans le format *requis* ou transgressent de quelque autre façon les dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.

Amendement

Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale, à ce que des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, notamment des sanctions financières, soient infligées aux transporteurs aériens qui ne transmettent pas les données requises en vertu de la présente directive, pour autant qu'ils les collectent déjà, ou ne les transmettent pas dans le format ***conforme aux lignes directrices de l'OACI relatives aux données PNR***, ou transgressent de quelque autre façon les dispositions nationales adoptées en application de la présente directive. ***Une attention particulière devra néanmoins être portée aux situations dans lesquelles les transporteurs aériens pourraient ne pas être autorisés par les autorités compétentes d'un pays tiers à transférer ces données PNR.***

Or. fr

Justification

1/ Le format requis devrait être le format agréé mondialement et reconnu par l'OACI (doc. 9944) et par l'Organisation mondiale des douanes. 2/ Les transporteurs aériens se doivent de respecter les législations des pays tiers et ne peuvent être tenus pour responsables d'une non-transmission des données PNR au cas où la législation d'un pays tiers n'autoriserait ce transfert.

Amendement 156

Olle Schmidt

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale, à ce que des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, notamment des sanctions financières, soient infligées aux transporteurs aériens qui ne transmettent pas les données requises en vertu de la présente directive, pour autant qu'ils les collectent déjà, ou ne les transmettent pas dans le format requis ou transgressent de quelque autre façon les dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.

Amendement

Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale, à ce que des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, notamment des sanctions financières, soient infligées aux transporteurs aériens qui ne transmettent pas les données requises en vertu de la présente directive, pour autant qu'ils les collectent déjà, ou ne les transmettent pas dans le format requis ou transgressent de quelque autre façon les dispositions nationales adoptées en application de la présente directive, ***en tenant compte des situations dans lesquelles les transporteurs aériens pourraient faire l'objet de restrictions imposées par les autorités du pays tiers de départ ou d'arrivée.***

Or. en

Amendement 157
Dominique Riquet

Proposition de directive
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale, à ce que des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, notamment des sanctions financières, soient infligées aux transporteurs aériens qui ne transmettent pas les données requises en vertu de la présente directive, pour autant qu'ils les collectent déjà, ou ne les transmettent pas dans le format requis ou transgressent de quelque autre façon les dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.

Amendement

Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale, à ce que des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, notamment des sanctions financières, soient infligées aux transporteurs aériens qui ne transmettent pas les données requises en vertu de la présente directive, pour autant qu'ils les collectent déjà, ou ne les transmettent pas dans le format requis ***(et conformément à l'accord global)*** ou transgressent de quelque autre façon les dispositions nationales adoptées en application de la présente directive. ***L'application de ces***

pénalités prend en compte les cas où les transporteurs ne seraient pas autorisés à transmettre les données PNR par les autorités des pays tiers.

Or. fr

Justification

1) Le format requis devrait correspondre au format commun global des données qui a fait l'objet d'un accord, reconnu par l'ICAO Doc 9944 et par l'Organisation Mondiale des Douanes. 2) Les transporteurs devraient pouvoir être en mesure de se défendre contre les sanctions retenues contre eux, en particulier lorsque ils ne sont pas en conformité avec leurs gouvernements.

Amendement 158
Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz

Proposition de directive
Article 10

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale, à ce que des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, notamment des sanctions financières, soient infligées aux transporteurs aériens qui ne transmettent pas les données requises en vertu de la présente directive, pour autant qu'ils les collectent déjà, ou ne les transmettent pas dans le format requis ou transgressent de quelque autre façon les dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.

Amendement

Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale, à ce que des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, notamment des sanctions financières, soient infligées aux transporteurs aériens qui ne transmettent pas les données requises en vertu de la présente directive, pour autant qu'ils les collectent déjà, ou ne les transmettent pas dans le format requis ou transgressent de quelque autre façon les dispositions nationales adoptées en application de la présente directive, ***et qu'en cas de violation répétée des dispositions nationales, il leur soit infligé une nouvelle sanction financière majorée d'un montant plusieurs fois supérieur à la sanction initiale.***

Or. pl

Amendement 159
Luis de Grandes Pascual

Proposition de directive
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale, à ce que des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, notamment des sanctions financières, soient infligées aux transporteurs aériens qui ne transmettent pas les données requises en vertu de la présente directive, pour autant qu'ils les collectent déjà, ou ne les transmettent pas dans le format requis ou transgressent de quelque autre façon les dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.

Amendement

Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale, à ce que des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, notamment des sanctions financières, soient infligées aux transporteurs aériens qui ne transmettent pas les données requises en vertu de la présente directive, pour autant qu'ils les collectent déjà, ou ne les transmettent pas dans le format requis ou transgressent de quelque autre façon les dispositions nationales adoptées en application de la présente directive. ***Les transporteurs aériens ne peuvent être sanctionnés si les autorités d'un pays tiers ne les autorisent pas à transférer les données PNR.***

Or. es

Justification

La divergence de législations en matière de transfert de données dans les pays tiers appelle cette précision.

Amendement 160
Luis de Grandes Pascual

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre veille à ce que les dispositions adoptées en droit national en application des articles 21 et 22 de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, qui concernent la confidentialité du traitement et la sécurité des données, soient

Amendement

2. Chaque État membre veille à ce que les dispositions adoptées en droit national en application des articles 21 et 22 de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, qui concernent la confidentialité du traitement et la sécurité des données, soient

également appliquées à tous les traitements de données à caractère personnel effectués conformément à la présente directive.

également appliquées à tous les traitements de données à caractère personnel effectués conformément à la présente directive. ***Les transporteurs aériens qui obtiennent les données de contact des passagers par l'intermédiaire d'une agence de voyages ne peuvent les utiliser à des fins commerciales.***

Or. es

Amendement 161

Axel Voss

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre veille à ce que les dispositions adoptées en droit national en application des articles 21 et 22 de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, qui concernent la confidentialité du traitement et la sécurité des données, soient également appliquées à tous les traitements de données à caractère personnel effectués conformément à la présente directive.

Amendement

2. Chaque État membre veille à ce que les dispositions adoptées en droit national en application des articles 21 et 22 de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, qui concernent la confidentialité du traitement et la sécurité des données, soient également appliquées à tous les traitements de données à caractère personnel effectués conformément à la présente directive. ***Il est interdit aux transporteurs aériens qui recueillent les coordonnées des passagers ayant réservé leur vol par l'intermédiaire d'un bureau de voyages ou d'une agence de réservation de voyages d'utiliser ces données à des fins commerciales.***

Or. de

Amendement 162

Dominique Vlasto, Christine De Veyrac, Michel Dantin

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Tout traitement de données PNR révélant la race ou l'origine ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou sa vie sexuelle est interdit. Au cas où l'unité de renseignements passagers recevrait des données PNR révélant de telles informations, elle les efface immédiatement.

Amendement

3. Tout traitement de données PNR **par les unités de renseignements passagers** révélant la race ou l'origine ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou sa vie sexuelle est interdit. Au cas où l'unité de renseignements passagers recevrait des données PNR révélant de telles informations, elle les efface immédiatement.

Or. fr

Justification

Dans le cadre de la prévention et de la détection d'infractions terroristes et d'infractions graves, le filtrage ou le traitement des PNR, n'est pas à la charge des compagnies aériennes, mais des unités de renseignements passagers.

Amendement 163
Hubert Pirker

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Tout traitement de données PNR révélant la race ou l'origine ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou sa vie sexuelle est interdit. Au cas où l'unité de renseignements passagers recevrait des données PNR révélant de telles informations, elle les efface immédiatement.

Amendement

3. Tout traitement de données PNR révélant la race ou l'origine ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou sa vie sexuelle est interdit. Au cas où l'unité de renseignements passagers recevrait des **mentions issues des** données PNR révélant de telles informations, elle les efface immédiatement.

Or. de

Justification

Il importe d'effacer non pas la totalité du fichier PNR, mais seulement la mention rendant possible une association de cette nature ou susceptible de la permettre.

Amendement 164

Luis de Grandes Pascual

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Tout traitement de données PNR révélant la race ou l'origine ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou sa vie sexuelle est interdit. Au cas où l'unité de renseignements passagers recevrait des données PNR révélant de telles informations, elle les efface immédiatement.

Amendement

3. Tout traitement de données PNR ***effectué par les unités de renseignements passagers***, révélant la race ou l'origine ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou sa vie sexuelle est interdit. Au cas où l'unité de renseignements passagers recevrait des données PNR révélant de telles informations, elle les efface immédiatement.

Or. es

Justification

Les transporteurs aériens disposent de ces informations étant donné qu'elles leur sont fournies par les passagers.

Amendement 165

Dominique Vlasto, Christine De Veyrac, Michel Dantin

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Tout ***traitement*** de données PNR effectué par les transporteurs aériens, tout ***transfert*** de données PNR réalisé par les unités de renseignements passagers et toute

Amendement

4. Tout ***transfert*** de données PNR effectué par les transporteurs aériens, tout ***traitement*** de données PNR réalisé par les unités de renseignements passagers et toute

demande formulée par les autorités compétentes ou les unités de renseignements passagers d'autres États membres et de pays tiers, même en cas de refus, est journalisé ou fait l'objet d'une trace documentaire conservée par l'unité de renseignements passagers et les autorités compétentes à des fins de vérification de la licéité du traitement des données, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité des données et de la sécurité du traitement des données, notamment par les autorités nationales de contrôle de la protection des données. Ces journaux sont conservés pendant une période de cinq ans, à moins que les données de base n'aient pas encore été effacées conformément à l'article 9, paragraphe 3, à l'expiration de ces cinq années, auquel cas les journaux sont conservés jusqu'à l'effacement des données de base.

demande formulée par les autorités compétentes ou les unités de renseignements passagers d'autres États membres et de pays tiers, même en cas de refus, est journalisé ou fait l'objet d'une trace documentaire conservée par l'unité de renseignements passagers et les autorités compétentes à des fins de vérification de la licéité du traitement des données, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité des données et de la sécurité du traitement des données, notamment par les autorités nationales de contrôle de la protection des données. Ces journaux sont conservés pendant une période de cinq ans, à moins que les données de base n'aient pas encore été effacées conformément à l'article 9, paragraphe 3, à l'expiration de ces cinq années, auquel cas les journaux sont conservés jusqu'à l'effacement des données de base.

Or. fr

Justification

Dans le cadre de la prévention et de la détection d'infractions terroristes et d'infractions graves, le filtrage ou le traitement des PNR, n'est pas à la charge des compagnies aériennes, mais des unités de renseignements passagers.

Amendement 166 **Olle Schmidt**

Proposition de directive **Article 11 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Tout traitement de données PNR ***effectué par les transporteurs aériens***, tout transfert de données PNR réalisé par les unités de renseignements passagers et toute demande formulée par les autorités compétentes ou les unités de renseignements passagers d'autres États membres et de pays tiers, même en cas de

Amendement

4. Tout traitement de données PNR, tout transfert de données PNR réalisé par les unités de renseignements passagers et toute demande formulée par les autorités compétentes ou les unités de renseignements passagers d'autres États membres et de pays tiers, même en cas de refus, est journalisé ou fait l'objet d'une

refus, est journalisé ou fait l'objet d'une trace documentaire conservée par l'unité de renseignements passagers et les autorités compétentes à des fins de vérification de la licéité du traitement des données, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité des données et de la sécurité du traitement des données, notamment par les autorités nationales de contrôle de la protection des données. Ces journaux sont conservés pendant une période de cinq ans, à moins que les données de base n'aient pas encore été effacées conformément à l'article 9, paragraphe 3, à l'expiration de ces cinq années, auquel cas les journaux sont conservés jusqu'à l'effacement des données de base.

trace documentaire conservée par l'unité de renseignements passagers et les autorités compétentes à des fins de vérification de la licéité du traitement des données, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité des données et de la sécurité du traitement des données, notamment par les autorités nationales de contrôle de la protection des données. Ces journaux sont conservés pendant une période de cinq ans, à moins que les données de base n'aient pas encore été effacées conformément à l'article 9, paragraphe 3, à l'expiration de ces cinq années, auquel cas les journaux sont conservés jusqu'à l'effacement des données de base.

Or. en

Amendement 167
Luis de Grandes Pascual

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Tout traitement de données PNR ***effectué par les transporteurs aériens***, tout transfert de données PNR réalisé par les unités de renseignements passagers et toute demande formulée par les autorités compétentes ou les unités de renseignements passagers d'autres États membres et de pays tiers, même en cas de refus, est journalisé ou fait l'objet d'une trace documentaire conservée par l'unité de renseignements passagers et les autorités compétentes à des fins de vérification de la licéité du traitement des données, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité des données et de la sécurité du traitement des données, notamment par les autorités nationales de contrôle de la protection des données. Ces journaux sont conservés

Amendement

4. Tout traitement de données PNR, tout transfert de données PNR réalisé par les unités de renseignements passagers et toute demande formulée par les autorités compétentes ou les unités de renseignements passagers d'autres États membres et de pays tiers, même en cas de refus, est journalisé ou fait l'objet d'une trace documentaire conservée par l'unité de renseignements passagers et les autorités compétentes à des fins de vérification de la licéité du traitement des données, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité des données et de la sécurité du traitement des données, notamment par les autorités nationales de contrôle de la protection des données. Ces journaux sont conservés pendant une période de cinq ans, à moins

pendant une période de cinq ans, à moins que les données de base n'aient pas encore été effacées conformément à l'article 9, paragraphe 3, à l'expiration de ces cinq années, auquel cas les journaux sont conservés jusqu'à l'effacement des données de base.

que les données de base n'aient pas encore été effacées conformément à l'article 9, paragraphe 3, à l'expiration de ces cinq années, auquel cas les journaux sont conservés jusqu'à l'effacement des données de base.

Or. es

Justification

Ce paragraphe renvoie aux données PNR qui ont été transférées aux unités de renseignements passagers, et non aux données PNR dont disposent les transporteurs aériens.

Amendement 168 Petra Kammerevert

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Il importe que la protection de toutes les données réponde à un niveau très élevé de sécurité qui tienne compte des développements les plus récents de la réflexion des spécialistes sur la protection des données et intègre en permanence les nouvelles connaissances et les nouvelles perspectives. Il importe de veiller à ce que les considérations économiques n'influent, tout au plus, qu'à titre secondaire sur les décisions relatives aux niveaux de sécurité à retenir.

En particulier, il y a lieu d'utiliser un procédé de cryptage fondé sur les techniques de pointe qui

– empêche que les systèmes de traitement de données ne puissent être utilisés par des personnes non autorisées,

– garantisse que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès

leur permet de consulter et que des données à caractère personnel ne puissent être lues, copiées, modifiées ou enlevées par une personne non autorisée lors du traitement ou de l'utilisation et après le stockage,

– garantisse que des données à caractère personnel ne puissent être lues, copiées, modifiées ou enlevées par une personne non autorisée lors de leur transmission électronique ou de leur transport et qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances il est prévu de transmettre des données à caractère personnel par des installations de transmission de données.

Il importe de garantir que puisse être vérifié et constaté a posteriori si des données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement de données, y ont été modifiées ou en ont été enlevées, et par qui.

Il importe de garantir que des données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte du donneur d'ordre ne puissent l'être que de la façon prévue par celui-ci.

Il importe de garantir que les données à caractère personnel soient protégées contre la destruction accidentelle ou la perte.

Il importe de garantir que des données à caractère personnel collectées à des fins différentes soient traitées séparément.

Or. de

Amendement 169
Ismail Ertug

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Il importe que la protection de toutes les données réponde à un niveau très élevé de sécurité qui tienne compte des développements les plus récents de la réflexion des spécialistes sur la protection des données et intègre en permanence les nouvelles connaissances et les nouvelles perspectives. Il importe de veiller à ce que les considérations économiques n'influent, tout au plus, qu'à titre secondaire sur les décisions relatives aux niveaux de sécurité à retenir.

En particulier, il y a lieu d'utiliser un procédé de cryptage fondé sur les techniques de pointe qui

– empêche que les systèmes de traitement de données ne puissent être utilisés par des personnes non autorisées,

– garantisse que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter et que des données à caractère personnel ne puissent être lues, copiées, modifiées ou enlevées par une personne non autorisée lors du traitement ou de l'utilisation et après le stockage,

– garantisse que des données à caractère personnel ne puissent être lues, copiées, modifiées ou enlevées par une personne non autorisée lors de leur transmission électronique ou de leur transport et qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances il est prévu de transmettre des données à caractère personnel par des installations de transmission de données.

Il importe de garantir que puisse être vérifié et constaté a posteriori si des données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement de données, y ont été modifiées ou en ont

été enlevées, et par qui.

Il importe de garantir que des données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte du donneur d'ordre ne puissent l'être que de la façon prévue par celui-ci.

Il importe de garantir que les données à caractère personnel soient protégées contre la destruction accidentelle ou la perte.

Il importe de garantir que des données à caractère personnel collectées à des fins différentes soient traitées séparément.

Or. de

Amendement 170

Christine De Veyrac, Dominique Vlasto, Michel Dantin

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que les transporteurs aériens, leurs agents ou d'autres vendeurs de billets pour le transport de passagers sur des services aériens donnent aux passagers de vols internationaux, lors de la réservation d'un vol ou de l'achat d'un billet, des informations claires et précises sur la communication des données PNR à l'unité de renseignements passagers, la finalité du traitement desdites données, la durée de conservation des données, l'éventuelle utilisation de celles-ci en vue de prévenir et de détecter des infractions terroristes et des infractions graves ou de réaliser des enquêtes ou des poursuites en la matière, la possibilité d'échanger et de partager ces données et les droits des passagers en matière de protection des données, **notamment le droit de déposer plainte auprès de l'autorité nationale de contrôle de la protection des données de leur choix.**

Amendement

5. Lors de la réservation d'un vol ou de l'achat d'un billet, les États membres veillent à ce que les passagers de vols internationaux puissent disposer d'informations claires et précises sur la communication des données PNR aux unités de renseignements passagers, la finalité du traitement desdites données, la durée de conservation des données, l'éventuelle utilisation de celles-ci en vue de prévenir et de détecter des infractions terroristes et des infractions graves ou de réaliser des enquêtes ou des poursuites en la matière, la possibilité d'échanger et de partager ces données et les droits des passagers en matière de protection des données, tels que les droits d'accès, de rectification, d'effacement et de verouillage des données, ainsi que le droit de déposer plainte auprès de l'autorité nationale de contrôle de la protection des données de leur choix. Ces mêmes

Ces mêmes informations mises à la disposition du public par les États membres.

informations mises à la disposition du public par les États membres.

Or. fr

Justification

1/ Les transporteurs aériens devraient pouvoir orienter les passagers vers les URP, notamment sur les informations relatives à la collecte des données, à leur filtrage et à la période de sauvegarde de ces données. Les procédures pouvant varier d'une URP à une autre, cela permettrait aux transporteurs de n'être tenus pour responsables d'un manque d'information concernant une possible modification de celles-ci. 2/ Précision relative à la protection des données privées.

Amendement 171 **Olle Schmidt**

Proposition de directive **Article 11 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que les **transporteurs aériens, leurs agents ou d'autres vendeurs de billets pour le transport de passagers sur des services aériens donnent aux** passagers de vols internationaux, **lors de la réservation d'un vol ou de l'achat d'un billet**, des informations claires et précises sur la communication des données PNR à l'unité de renseignements passagers, la finalité du traitement desdites données, la durée de conservation des données, l'éventuelle utilisation de celles-ci en vue de prévenir et de détecter des infractions terroristes et des infractions graves ou de réaliser des enquêtes ou des poursuites en la matière, la possibilité d'échanger et de partager ces données et les droits des passagers en matière de protection des données, notamment le droit de déposer plainte auprès de l'autorité nationale de contrôle de la protection des données de leur choix. Ces mêmes informations mises à la

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que les passagers de vols internationaux **reçoivent, en temps opportun**, des informations claires et précises sur la communication des données PNR à l'unité de renseignements passagers, la finalité du traitement desdites données, la durée de conservation des données, l'éventuelle utilisation de celles-ci en vue de prévenir et de détecter des infractions terroristes et des infractions **transnationales** graves ou de réaliser des enquêtes ou des poursuites en la matière, la possibilité d'échanger et de partager ces données et les droits des passagers en matière de protection des données, notamment le droit de déposer plainte auprès de l'autorité nationale de contrôle de la protection des données de leur choix. Ces mêmes informations mises à la disposition du public par les États membres.

disposition du public par les États membres.

Or. en

Amendement 172
Luis de Grandes Pascual

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que les **transporteurs aériens, leurs agents ou d'autres vendeurs de billets pour le transport de passagers sur des services aériens donnent aux passagers** de vols internationaux, lors de la réservation d'un vol **ou** de l'achat d'un billet, des informations claires et précises sur la communication des données PNR à l'unité de renseignements passagers, la finalité du traitement desdites données, la durée de conservation des données, l'éventuelle utilisation de celles-ci en vue de prévenir et de détecter des infractions terroristes et des infractions graves ou de réaliser des enquêtes ou des poursuites en la matière, la possibilité d'échanger et de partager ces données et les droits des passagers en matière de protection des données, notamment le droit de déposer plainte auprès de l'autorité nationale de contrôle de la protection des données de leur choix. Ces mêmes informations mises à la disposition du public par les États membres.

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que les passagers de vols internationaux, lors de la réservation d'un vol **et/ou** de l'achat d'un billet, **reçoivent** des informations claires et précises sur la communication des données PNR à l'unité de renseignements passagers, la finalité du traitement desdites données, la durée de conservation des données, l'éventuelle utilisation de celles-ci en vue de prévenir et de détecter des infractions terroristes et des infractions graves ou de réaliser des enquêtes ou des poursuites en la matière, la possibilité d'échanger et de partager ces données et les droits des passagers en matière de protection des données, notamment le droit de déposer plainte auprès de l'autorité nationale de contrôle de la protection des données de leur choix. Ces mêmes informations mises à la disposition du public par les États membres.

Or. es

Amendement 173
Silvia-Adriana Țicău

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

À la date visée à l'article 15, paragraphe 1, c'est-à-dire deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres veillent à ce que les données PNR d'au moins 30 % de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies. Dans un délai de deux ans à compter de la date visée à l'article 15, les États membres veillent à ce que les données PNR d'au moins 60 % de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies. Les États membres veillent à ce que, à compter de quatre ans après la date visée à l'article 15, les données PNR de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies.

Amendement

supprimé

Or. ro

Amendement 174
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

À la date visée à l'article 15, paragraphe 1, c'est-à-dire deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres veillent à ce que les données PNR d'au moins 30 % de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies. Dans un délai de deux ans à compter de la date visée à l'article 15, les États membres veillent à ce que les données PNR d'au moins 60 % de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies. Les États membres veillent à ce que, à

Amendement

Dans un délai de deux ans à compter de la date visée à l'article 15, les États membres veillent à ce que les données PNR d'au moins 60 % de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies. Les États membres veillent à ce que, à compter de quatre ans après la date visée à l'article 15, les données PNR de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies.

compter de quatre ans après la date visée à l'article 15, les données PNR de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies.

Or. de

Amendement 175
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

À la date visée à l'article 15, paragraphe 1, c'est-à-dire deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres veillent à ce que les données PNR d'au moins 30 % de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies. Dans un délai de deux ans à compter de la date visée à l'article 15, les États membres veillent à ce que les données PNR d'au moins 60 % de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies. Les États membres veillent à ce que, à compter de quatre ans après la date visée à l'article 15, les données PNR de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies.

Amendement

À la date visée à l'article 15, paragraphe 1, c'est-à-dire deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres veillent à ce que les données PNR d'au moins 30 % de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, ***pour lesquels il existe des données PNR***, soient recueillies. Dans un délai de deux ans à compter de la date visée à l'article 15, les États membres veillent à ce que les données PNR d'au moins 60 % de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, ***pour lesquels il existe des données PNR***, soient recueillies. Les États membres veillent à ce que, à compter de quatre ans après la date visée à l'article 15, les données PNR de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, ***pour lesquels il existe des données PNR***, soient recueillies.

Or. en

Amendement 176
Ismail Ertug

Proposition de directive
Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

À la date visée à l'article 15, paragraphe 1, c'est-à-dire deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres veillent à ce que les données PNR d'au moins 30 % de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies. Dans un délai de deux ans à compter de la date visée à l'article 15, les États membres veillent à ce que les données PNR d'au moins 60 % de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies. Les États membres veillent à ce que, à compter de quatre ans après la date visée à l'article 15, les données PNR de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies.

Amendement

Dans un délai de deux ans à compter de la date visée à l'article 15, les États membres veillent à ce que les données PNR d'au moins 60 % de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies. Les États membres veillent à ce que, à compter de quatre ans après la date visée à l'article 15, les données PNR de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies.

Or. de

Amendement 177
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) réexamine la nécessité d'inclure des vols intérieurs dans le champ d'application de la présente directive ainsi que la faisabilité de cette inclusion, à la lumière de l'expérience acquise par les États membres qui recueillent des données PNR relatives à des vols intérieurs. La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les deux ans qui suivent la date mentionnée à l'article 15, paragraphe 1;

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 178
Ismail Ertug

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) réexamine la nécessité d'inclure des vols intérieurs dans le champ d'application de la présente directive ainsi que la faisabilité de cette inclusion, à la lumière de l'expérience acquise par les États membres qui recueillent des données PNR relatives à des vols intérieurs. La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les deux ans qui suivent la date mentionnée à l'article 15, paragraphe 1;

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 179
Olle Schmidt

Proposition de directive
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres compilent une série de statistiques sur les données PNR communiquées aux unités de renseignements passagers. Ces statistiques indiquent au moins, par transporteur aérien et par destination, le nombre d'identifications de personnes pouvant être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction grave conformément à l'article 4, paragraphe 2, et le nombre d'actions de répression consécutives ayant comporté l'utilisation de données PNR.

Amendement

1. Les États membres compilent une série de statistiques sur les données PNR communiquées aux unités de renseignements passagers. Ces statistiques indiquent au moins, par transporteur aérien et par destination, le nombre d'identifications de personnes pouvant être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction **transnationale** grave conformément à l'article 4, paragraphe 2, et le nombre d'actions de répression consécutives ayant comporté l'utilisation de données PNR.

Or. en

Amendement 180
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Annexe I – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) Code repère du dossier passager **supprimé**

Or. de

Amendement 181
Ismail Ertug

Proposition de directive
Annexe I – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) Code repère du dossier passager **supprimé**

Or. de

Amendement 182
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Annexe I – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Date de réservation/d'émission du billet **supprimé**

Or. de

Amendement 183
Ismail Ertug

Proposition de directive
Annexe I – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Date de réservation/d'émission du billet

supprimé

Or. de

Amendement 184
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Annexe I – point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Date(s) prévue(s) du voyage

supprimé

Or. de

Amendement 185
Ismail Ertug

Proposition de directive
Annexe I – point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Date(s) prévue(s) du voyage

supprimé

Or. de

Amendement 186
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Annexe I – point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) Nom(s)

supprimé

Or. de

Amendement 187

Ismail Ertug

Proposition de directive

Annexe I – point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) Nom(s)

supprimé

Or. de

Amendement 188

Petra Kammerevert

Proposition de directive

Annexe I – point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Adresse et coordonnées (numéro de téléphone, adresse électronique)

supprimé

Or. de

Amendement 189

Ismail Ertug

Proposition de directive

Annexe I – point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Adresse et coordonnées (numéro de téléphone, adresse électronique)

supprimé

Or. de

Amendement 190
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Annexe I – point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(6) Moyens de paiement, y compris
adresse de facturation**

supprimé

Or. de

Amendement 191
Ismail Ertug

Proposition de directive
Annexe I – point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(6) Moyens de paiement, y compris
adresse de facturation**

supprimé

Or. de

Amendement 192
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Annexe I – point 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(7) Itinéraire complet pour le dossier
passager spécifique**

supprimé

Or. de

Amendement 193
Ismail Ertug

Proposition de directive
Annexe I – point 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(7) Itinéraire complet pour le dossier
passager spécifique**

supprimé

Or. de

Amendement 194
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Annexe I – point 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Profil de passager fidèle

supprimé

Or. de

Amendement 195
Ismail Ertug

Proposition de directive
Annexe I – point 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Profil de passager fidèle

supprimé

Or. de

Amendement 196
Philip Bradbourn

Proposition de directive
Annexe I – point 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Profil de passager fidèle

(8) Information sur les destinations fréquentes

Or. en

Amendement 197
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Annexe I – point 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Agence de voyages/agent de voyages

supprimé

Or. de

Amendement 198
Ismail Ertug

Proposition de directive
Annexe I – point 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Agence de voyages/agent de voyages

supprimé

Or. de

Amendement 199
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Annexe I – point 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Statut du voyageur (confirmations, enregistrement, non-présentation ou

supprimé

passager de dernière minute sans réservation)

Or. de

Amendement 200
Ismail Ertug

Proposition de directive
Annexe I – point 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Statut du voyageur (confirmations, enregistrement, non-présentation ou passager de dernière minute sans réservation)

supprimé

Or. de

Amendement 201
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Annexe I – point 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Indications concernant la scission/division du dossier passager

supprimé

Or. de

Amendement 202
Ismail Ertug

Proposition de directive
Annexe I – point 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Indications concernant la

supprimé

Amendement 203
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Annexe I – point 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Remarques générales (notamment toutes les informations disponibles sur les mineurs non accompagnés de moins de 18 ans, telles que le nom et le sexe du mineur, son âge, les langues parlées, le nom et les coordonnées du tuteur présent au départ et son lien avec le mineur, le nom et les coordonnées du tuteur présent à l'arrivée et son lien avec le mineur, agent présent au départ et à l'arrivée)

supprimé

Or. de

Amendement 204
Ismail Ertug

Proposition de directive
Annexe I – point 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Remarques générales (notamment toutes les informations disponibles sur les mineurs non accompagnés de moins de 18 ans, telles que le nom et le sexe du mineur, son âge, les langues parlées, le nom et les coordonnées du tuteur présent au départ et son lien avec le mineur, le nom et les coordonnées du tuteur présent à l'arrivée et son lien avec le mineur, agent présent au départ et à l'arrivée)

supprimé

Amendement 205
Luis de Grandes Pascual

Proposition de directive
Annexe I – point 12

Texte proposé par la Commission

(12) Remarques générales (notamment toutes les informations disponibles sur les mineurs non accompagnés de moins de 18 ans, *telles que le nom et le sexe du mineur, son âge, les langues parlées, le nom et les coordonnées du tuteur présent au départ et son lien avec le mineur, le nom et les coordonnées du tuteur présent à l'arrivée et son lien avec le mineur, agent présent au départ et à l'arrivée*)

Amendement

(12) Remarques générales (notamment toutes les informations disponibles sur les mineurs non accompagnés de moins de 18 ans)

Or. es

Amendement 206
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Annexe I – point 13

Texte proposé par la Commission

(13) *Établissement des billets (numéro du billet, date d'émission, allers simples, champs de billets informatisés relatifs à leur prix)*

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 207
Ismail Ertug

Proposition de directive
Annexe I – point 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) Établissement des billets (numéro du billet, date d'émission, allers simples, champs de billets informatisés relatifs à leur prix)

supprimé

Or. de

Amendement 208
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Annexe I – point 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Numéro du siège et autres informations concernant le siège

supprimé

Or. de

Amendement 209
Ismail Ertug

Proposition de directive
Annexe I – point 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Numéro du siège et autres informations concernant le siège

supprimé

Or. de

Amendement 210
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Annexe I – point 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) Informations sur le partage de code **supprimé**

Or. de

Amendement 211
Ismail Ertug

Proposition de directive
Annexe I – point 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) Informations sur le partage de code **supprimé**

Or. de

Amendement 212
Petra Kammerevert

Proposition de directive
Annexe I – point 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) Toutes les informations relatives aux bagages **supprimé**

Or. de

Amendement 213
Ismail Ertug

Proposition de directive
Annexe I – point 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) Toutes les informations relatives aux bagages

supprimé

Or. de

**Amendement 214
Petra Kammerevert**

**Proposition de directive
Annexe I – point 17**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17) Nombre et autres noms de voyageurs figurant dans le dossier passager

supprimé

Or. de

**Amendement 215
Ismail Ertug**

**Proposition de directive
Annexe I – point 17**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17) Nombre et autres noms de voyageurs figurant dans le dossier passager

supprimé

Or. de

**Amendement 216
Petra Kammerevert**

**Proposition de directive
Annexe I – point 18**

Texte proposé par la Commission

(18) **Toute information préalable** sur les passagers (API) qui a été recueillie

Amendement

(18) **Informations** sur les passagers **au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/82/CE**

Or. de

Amendement 217

Ismail Ertug

Proposition de directive

Annexe I – point 18

Texte proposé par la Commission

(18) **Toute information préalable** sur les passagers (API) qui a été recueillie

Amendement

(18) **Informations** sur les passagers **au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/82/CE**

Or. de

Amendement 218

Petra Kammerevert

Proposition de directive

Annexe I – point 19

Texte proposé par la Commission

(19) **Historique complet des modifications des données PNR énumérées aux points 1 à 18**

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 219

Ismail Ertug

Proposition de directive

Annexe I – point 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(19) Historique complet des modifications
des données PNR énumérées aux points 1
à 18***

supprimé

Or. de